



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le Préfet des Côtes d'Armor

Le Préfet Maritime de l'Atlantique

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bretagne



AGIR pour la
BIODIVERSITÉ

**Projet de redéfinition du périmètre et de la réglementation de la
réserve naturelle des Sept Iles sur la commune de Perros Guirec**

Enquête publique N° E 21000139

Avis et conclusions du Commissaire Enquêteur



Michel CAINGNARD
Commissaire – Enquêteur
2 février 2022

Crédits photographiques

Armel DENIAU
Pascal PROVOST
Yves GLADU
Hervé RAULET
François MARTIGNAC

Sommaire

1.	Contexte général	1
1.1	Localisation de la Réserve Naturelle Nationale des Sept Iles.....	1
1.2	Historique de la réserve	2
1.3	La gestion de la réserve.....	2
2.	Rappel du projet d'extension de la Réserve Naturelle Nationale des 7 Iles	3
2.1	Contexte général	3
2.2	Origines du projet.....	3
2.3	Motifs et justification de l'extension.....	3
2.3.1	Généralités	3
2.3.2	Justification du projet.....	4
2.4	Périmètre de l'extension envisagée	5
2.5	Le projet de réglementation.....	6
2.5.1.	Synthèse des évolutions réglementaires.....	6
2.5.2	La zone de quiétude	10
2.5.3	Fréquentation et accès.....	10
2.6	Avis des instances scientifiques consultées	11
3.	Rappel des impacts du projet d'extension	11
3.1	Impact sur les activités économiques	12
3.1.1	La pêche professionnelle embarquée	12
3.1.2	La pêche professionnelle à pied et la récolte d'algues de rive	12
3.1.3	Les vedettes de transport de passagers.....	13
3.1.4	Les excursions maritimes sur de vieux gréements.....	13
3.1.5	Les escales de croisière	13
3.2	Impact sur les activités de loisir et de pleine nature.....	13
3.3	Impacts attendus de la zone de quiétude sur la population de Fous de Bassan	14
3.4	Autres effets attendus de la zone de quiétude.....	14
4	Rappel de la concertation autour du projet d'extension	14
5	Le déroulement de l'enquête publique.....	15
5.1	Désignation du Commissaire Enquêteur	15
5.2	Arrêté d'ouverture de l'enquête	16
5.3	Rencontre avec l'autorité organisatrice	16
5.4	Modalités de consultation du dossier par le public	16

5.5	Déroulement des permanences	17
5.6	Modalités d'expression du public.....	17
5.7	Bilan de l'enquête publique	17
6	Analyse et avis du Commissaire Enquêteur sur les observations du public	18
6.1	Pertinence de l'extension de la réserve	18
6.2	Restrictions de navigation et de circulation.....	20
6.3	Etat de la faune	22
6.4	Utilité et pertinence de la zone de quiétude	23
6.5	Agir pour les générations futures.....	25
6.6	Méthodologie, justification scientifique	26
6.7	Respect du site actuel par les usagers.....	27
6.8	Impact sur activités économiques.....	29
6.9	Dérangement de la faune par les vedettes de tourisme.....	31
6.10	Cohabitation homme / nature	31
6.11	Lien avec la stratégie nationale.....	32
6.12	Concertation.....	33
6.13	Motivations idéologiques ou financières	35
6.14	Intérêt général vs intérêts particuliers.....	36
6.15	Gestion de la réserve.....	38
6.16	Généralités	39
7	Conclusions générales et avis du Commissaire Enquêteur sur le projet soumis à l'enquête	39

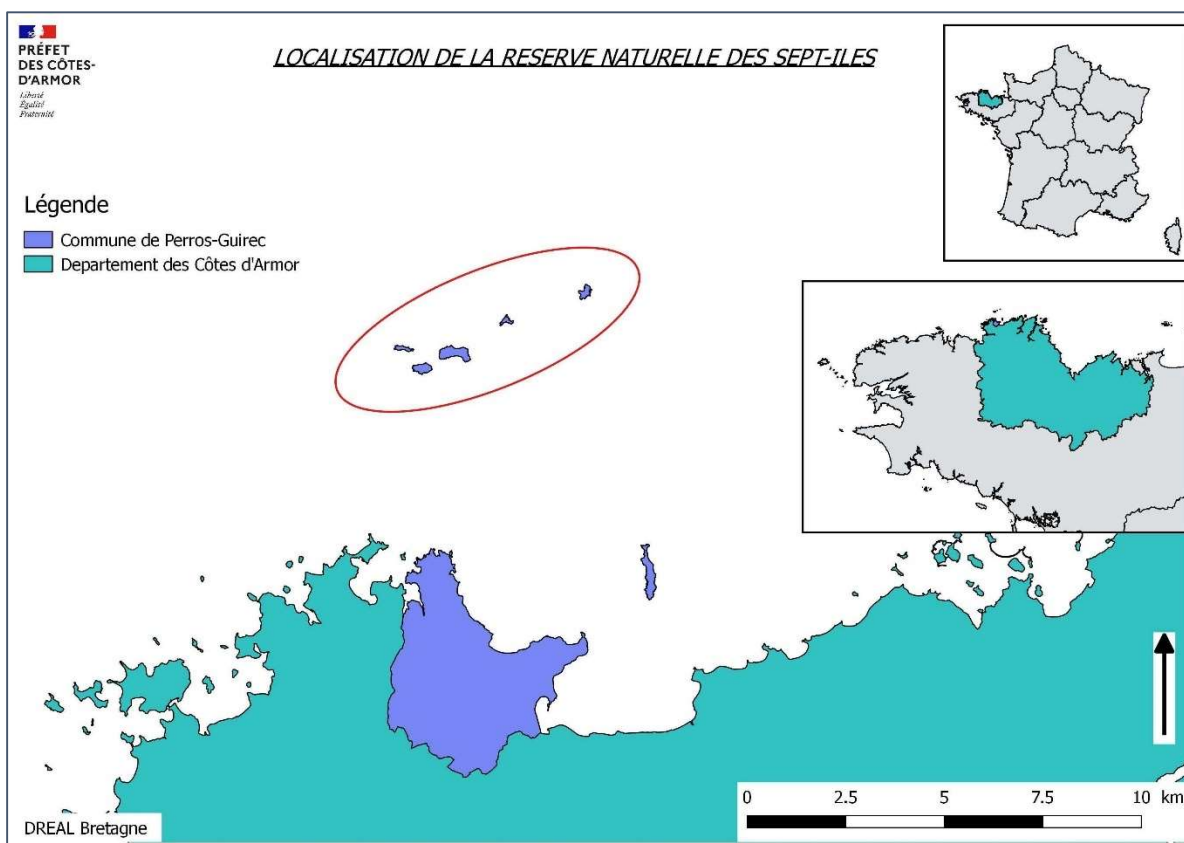
1. Contexte général

1.1 Localisation de la Réserve Naturelle Nationale des Sept Iles

La Réserve Naturelle Nationale des Sept-Iles est située sur la **commune de Perros-Guirec** à 7 kms au large des rochers de Ploumanac'h dans les Côtes d'Armor, elle est baignée par les eaux de la Manche. Elle fait partie du territoire de Lannion Trégor Communauté. L'archipel des 7 Iles s'étire sur un axe Sud-Ouest / Nord-Est et couvre actuellement l'ensemble des îles et îlots de l'archipel ainsi que le domaine public maritime qui les entoure sur une superficie totale d'environ **280 ha**.

Cette réserve constitue un espace de biodiversité parmi les plus remarquables de Bretagne et une zone refuge pour de nombreuses espèces d'oiseaux marins avec plus de 25 000 couples et 11 espèces nicheuses régulières. C'est la plus importante réserve naturelle du littoral français pour l'avifaune marine nicheuse. L'île Rouzic constitue le seul site de nidification en France pour le Fou de Bassan.

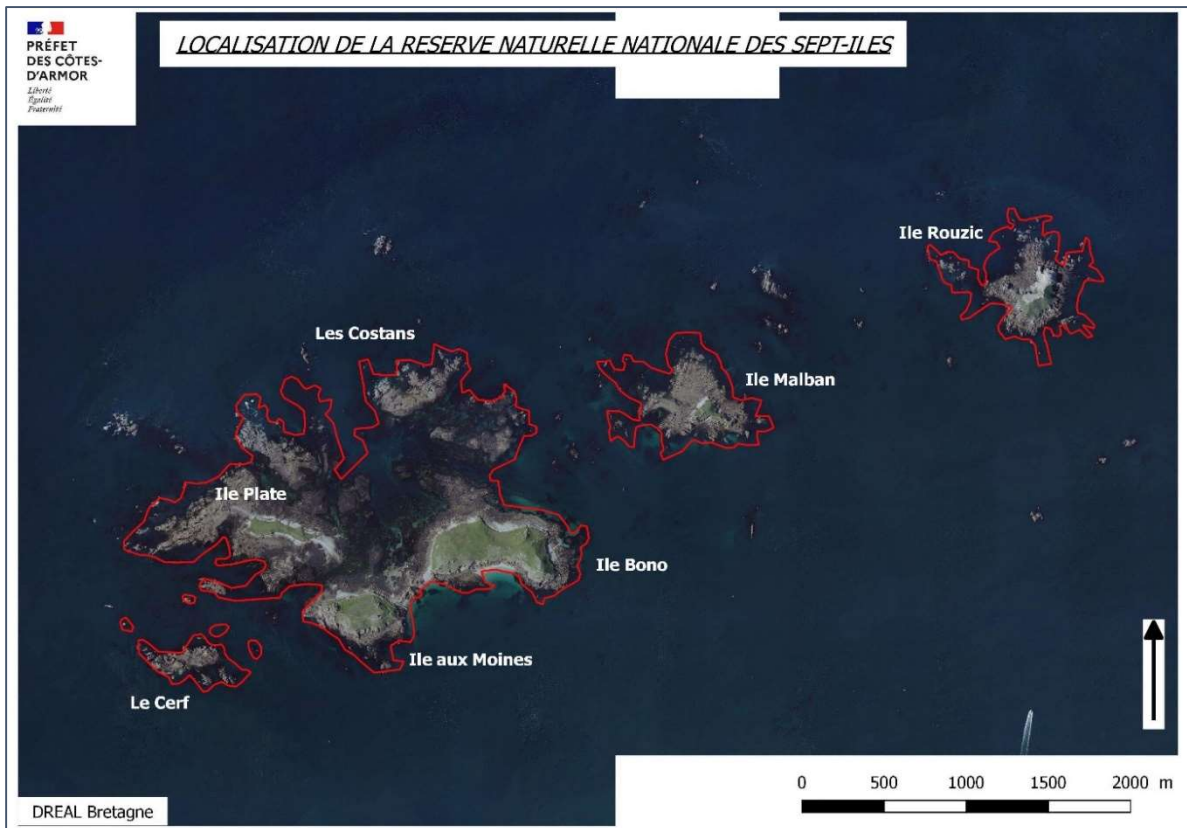
Depuis sa création, la gestion de la réserve naturelle a été confiée à la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO). Le Conservatoire du Littoral est affectataire de la totalité des îlots depuis 2014.



Localisation de la réserve naturelle des Sept-Iles

La réserve naturelle couvre l'ensemble des îles et îlots de l'archipel : Rouzic, Malban, l'Île Plate, Bono, l'Île aux Moines, le Cerf, les Rats et les Costans, représentant environ 40 Ha de terres émergées.

La réserve s'étend également sur le domaine public entourant ces îles et îlots sur environ 240 Ha portant ainsi la surface totale de cette aire marine protégée à 280 Ha.



Périmètre de la réserve naturelle des Sept-Îles

1.2 Historique de la réserve

L'archipel des Sept-Îles bénéficie d'une protection depuis plus d'un siècle.

Ainsi, en 1912, devant le massacre de milliers de macareux moines, les Pouvoirs Publics prennent un arrêté prohibant la chasse suite à la mobilisation d'Albert Chappellier, 1^{er} secrétaire général de la LPO (Ligue pour la Protection des Oiseaux) créée la même année.

En 1961, l'archipel est affecté au Conseil Supérieur de la Chasse avec la création, dans les années qui suivent, d'une réserve de chasse. L'affectation est transférée à l'Office National de la Chasse (devenu ONCFS en 2000).

La Réserve Naturelle Nationale des Sept-Îles a été créée par **arrêté ministériel** du **18 octobre 1976**. Sa réglementation a évolué en 1996 et concerne désormais la circulation des vedettes de transport à passagers dans l'archipel, les débarquements et la pêche à pied dans la réserve naturelle.

Depuis 2014, l'ensemble de l'espace terrestre de l'archipel est affecté au Conservatoire du Littoral.

1.3 La gestion de la réserve

Depuis sa création, la gestion de la réserve a été confiée à la **LPO**. L'Etat a renouvelé sa confiance au gestionnaire en 2014 par voie de convention de délégation de gestion, pour une durée de 5 ans renouvelable. Plusieurs plans de gestion se sont succédés depuis la création de la réserve. Le plan de gestion actuellement en vigueur couvre la période 2015-2024 et s'articule autour de 6 objectifs qui font chacun l'objet d'un suivi via un tableau de bord visant son état de conservation et d'une gestion opérationnelle spécifique.

Conformément aux articles R332-15 à R332-17 du Code de l'Environnement, la gestion de la réserve est opérée sous contrôle du **Comité Consultatif**, présidé dans le cas présent par le **Sous-Préfet de Lannion**.

2. Rappel du projet d'extension de la Réserve Naturelle Nationale des 7 Iles

2.1 Contexte général

Dans un contexte **d'érosion** très importante de la **biodiversité** au niveau mondial, la faune marine et les habitats marins sont l'objet de toutes les attentions. Un rapport de l'IPBES (plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques) de 2018 confirme ainsi la 6^{ème} extinction de masse des espèces dont le rythme est de 100 à 1000 fois supérieur au passé.

Dans ce contexte, les Pouvoirs Publics Français ont élaboré une Stratégie Nationale des Aires Protégées à l'horizon 2030 (SNAP 2030) avec comme objectifs

- 30% du territoire sous aires protégées
 - o dont 10 % sous protection forte
- 3 plans d'actions triennaux déclinés au niveau régional, en particulier les projets d'extension de réserve naturelle.

2.2 Origines du projet

Le projet d'extension de la réserve naturelle est en discussion depuis **1997**, notamment au sein du **comité consultatif**.

A cette époque, il s'était heurté à une **forte opposition** de la part de **certain usagers** arguant d'une **perte de libre circulation** des personnes dans l'archipel des Sept-Iles. Il avait été donc convenu de **différer** ce projet pour **retrouver** une **sérénité** locale, d'autant plus que Natura 2000 se mettait en place.

Suite au Grenelle de la mer, la **Stratégie nationale** pour la création et la gestion des aires marines protégées validée en avril 2012 (SCGAMP), avait identifié le secteur s'étendant des **Triagoz à Bréhat**. Il était préconisé d'y étudier l'opportunité du **renforcement** des outils de **protection** préexistants (RNN) pour les zones de fort intérêt écologique.

A partir de 2014, un important travail d'**appropriation** des enjeux de la réserve naturelle par les **acteurs locaux** a été réalisé par le gestionnaire. Ce travail a permis de **rétablir** un **climat de confiance**. Dans ce contexte local et au regard des orientations politiques nationales et européennes, les services de l'État ont annoncé leur souhait de travailler à **l'extension du périmètre** de la réserve naturelle en mer à l'occasion du **comité consultatif** en **décembre 2017**

2.3 Motifs et justification de l'extension

2.3.1 Généralités

Outre la nécessité de **respecter une directive** européenne (DCSMM) et sa déclinaison au niveau national dans le Document Stratégique de Façade, le projet d'extension répond à un réel enjeu de **protection du patrimoine naturel** marin remarquable de ce territoire. Y ont en effet été identifiés près d'une vingtaine d'habitats terrestres et marins comme étant d'intérêt européen et plus d'une centaine d'espèces sous-marines inféodées aux fonds

rocheux qualifiées de déterminantes par les experts ainsi que des oiseaux et des mammifères marins protégés au niveau national et reconnus d'intérêt européen.

La responsabilité du secteur de la RNN des Sept Iles vis-à-vis de certaines espèces ou habitats naturels au regard de leur présence en France métropolitaine constitue, selon ses gestionnaires, un motif sérieux justifiant l'extension de la réserve naturelle :

- 11 % des oiseaux marins nicheurs de France,
- 10 % de la population nationale de Phoque gris et la première colonie de reproduction française
- 6 % de la surface nationale estimée de laminaires.

Le projet d'extension de la réserve naturelle vise la conservation de la richesse de ce patrimoine naturel unique en Bretagne Nord par une approche plus fonctionnelle et écosystémique : sa surface importante permet d'intégrer pour partie, des zones fonctionnelles de la mégafaune marine (zones de repos en mer, aires d'alimentation, repositoires...) mais également de mieux prendre en compte la **connectivité du vivant**.

En outre, l'**extension** de la réserve **au milieu marin** constitue une priorité dont dépend la **conservation** d'une large part du **patrimoine naturel** des Sept-Iles. Le projet de redimensionnement de la réserve constituerait une **réponse** clé aux **engagements de l'Etat** vis-à-vis de la DCSMM au travers du Plan d'Action pour le Milieu Marin Manche-Mer du Nord, notamment via sa mesure M003-NAT1b (*compléter le réseau d'aires marines protégées par la mise en place de protections fortes sur les secteurs de biodiversité remarquable*).

2.3.2 Justification du projet

Le **détail** de la justification du projet figure au chapitre 3.4, pages 10 à 19, du rapport sur le déroulement de l'enquête.

L'archipel des Sept-Îles est d'une extrême **richesse** en termes de biodiversité, que ce soit l'avifaune marine (11 espèces nicheuses régulières) ou la faune et la flore marine, d'originalité des espèces et de représentativité des écosystèmes. A l'échelle régionale, c'est en même temps un **espace-refuge** pour les **oiseaux marins nicheurs**, un espace sous-marin très riche et espace de veille écologiques. Plusieurs zones d'inventaire sont présentes sur le secteur. Cette grande richesse est une des conséquences de la **faible anthropisation** du site.

Les habitats marins, côtiers et terrestres sont également très riches et constituent donc autant d'abris pour des espèces animales diversifiées.

Le projet d'extension de la réserve naturelle permettra de **protéger** tout un cortège d'espèces dont la connaissance reste incomplète à ce jour. L'un des principaux enjeux de la réserve naturelle étendue sera de **développer la connaissance** des espèces qui peuplent son territoire.

Environ 1000 espèces marines ont été inventoriées sur les plateaux, dont 10 % figurent sur les listes d'espèces déterminantes de faune et de flore benthiques du littoral breton pour la création de ZNIEFF-Mer définies par le Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en 2010.

En l'état actuel des connaissances, les inventaires apportent des listes d'espèces d'une grande richesse :

- 87 espèces de cnidaires dont la moitié sont des espèces déterminantes,
- 87 espèces de spongiaires dont 28 sont déterminantes,
- Plus de la moitié des ascidies déterminantes bretonnes,
- 158 espèces de crustacés,
- 132 espèces d'annélides,
- 131 espèces de mollusques marins,
- 87 espèces de bryozoaires

Une liste des espèces de **poissons** pour la Bretagne nord entre les îles de Batz et Bréhat et plus particulièrement entre la baie de Lannion et le Sillon du Talbert a pu être établie. 160 taxons¹ ont ainsi été recensés, 37 espèces sont inscrites sur la liste des espèces déterminantes de poissons marins de Bretagne.

La responsabilité de l'archipel pour la **reproduction des oiseaux marins** est historique et de niveau national et international. En 2019, on dénombre ainsi **11 espèces nicheuses** régulières pour un total d'environ 25 000 couples. Huit d'entre elles ont été identifiées à enjeu au titre de la DCSMM et 6 revêtent un intérêt national au titre de la SCAP (Stratégie de Création des Aires Protégées).

Le **Fou de Bassan** fait l'objet d'une attention toute particulière car, si les effectifs affichent une relative stabilité, des **signaux** résultant d'observations scientifiques alertent les scientifiques et les gestionnaires de la réserve sur le **mauvais état de santé** de la colonie. Pendant la période de confinement en 2020, les gestionnaires ont également observé des **stationnements importants** de Fous de Bassan **en radeau autour de Rouzic**. Ils ont également remarqué que le **dérangement** des Fous posés sur l'eau par des embarcations variées entraîne l'**abandon** partiel ou total **des formations de radeau** et de **l'activité de confort** des oiseaux (toilette, lissage des plumes, repos, comportements sociaux, etc.), **fonctions biologiques vitales** pour les oiseaux marins. C'est l'objectif premier de la **zone de quiétude**, élément central du projet de redéfinition de la réglementation de la réserve, créé afin de permettre aux Fous de Bassan de se reposer.

2.4 Périmètre de l'extension envisagée

Le projet d'extension de la réserve naturelle nationale des Sept-Iles porte sur le milieu marin environnant l'archipel intégrant :

- D'ouest en est, les plateaux des Triagoz et de l'archipel des Sept-Iles
- Les hauts fonds rocheux associés
- L'île Tomé au sud.

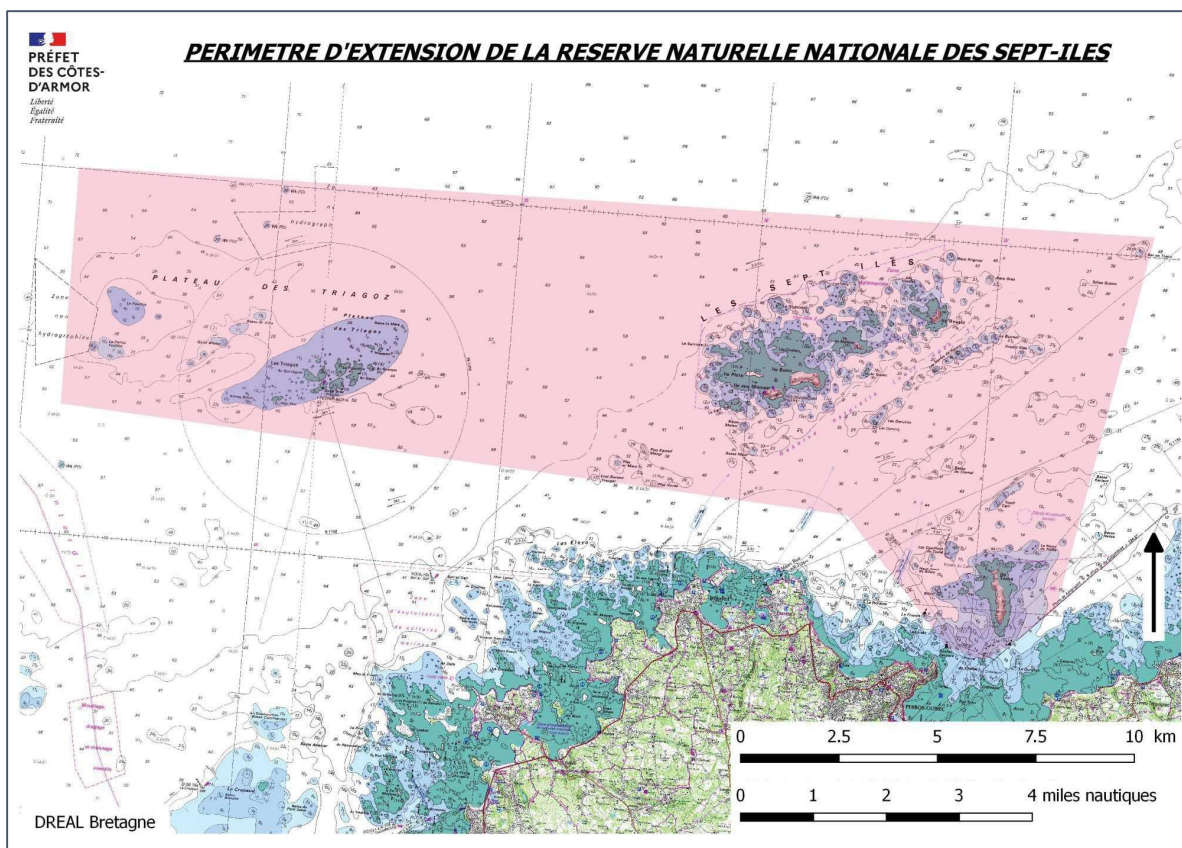
Les **parties terrestres** des îles, leur **estran**, la **colonne d'eau** ainsi que les **fonds marins sont concernés** par ce projet.

Ce projet de périmètre couvre une superficie totale d'environ 19700 ha (280 Ha actuellement), il comprend un peu plus de 71 ha de terres émergées.

Le tracé de ce périmètre vise à faciliter la bonne identification de cette aire marine protégée par les usagers. Ainsi, les contours rectilignes et les points placés sur des fonds

¹ *Taxon : entité conceptuelle qui regroupe tous les organismes vivants possédant en commun certains caractères taxinomiques ou diagnostiques bien définis*

rocheux connus des usagers et sur des bouées de signalétiques maritimes préexistantes assureront un meilleur respect de la réglementation.



Projet de périmètre d'extension de la réserve naturelle

Il est par ailleurs proposé la mise en place d'une **zone de quiétude** autour de l'île Rouzic d'une surface de 131 Ha, destinée au repos des Fous de Bassan, qui serait **interdite à toute navigation** du 1^{er} avril au 31 août, au Nord-Ouest de l'île Rouzic (cf carte paragraphe 2.5.2 ci-après).

2.5 Le projet de réglementation

2.5.1. Synthèse des évolutions réglementaires

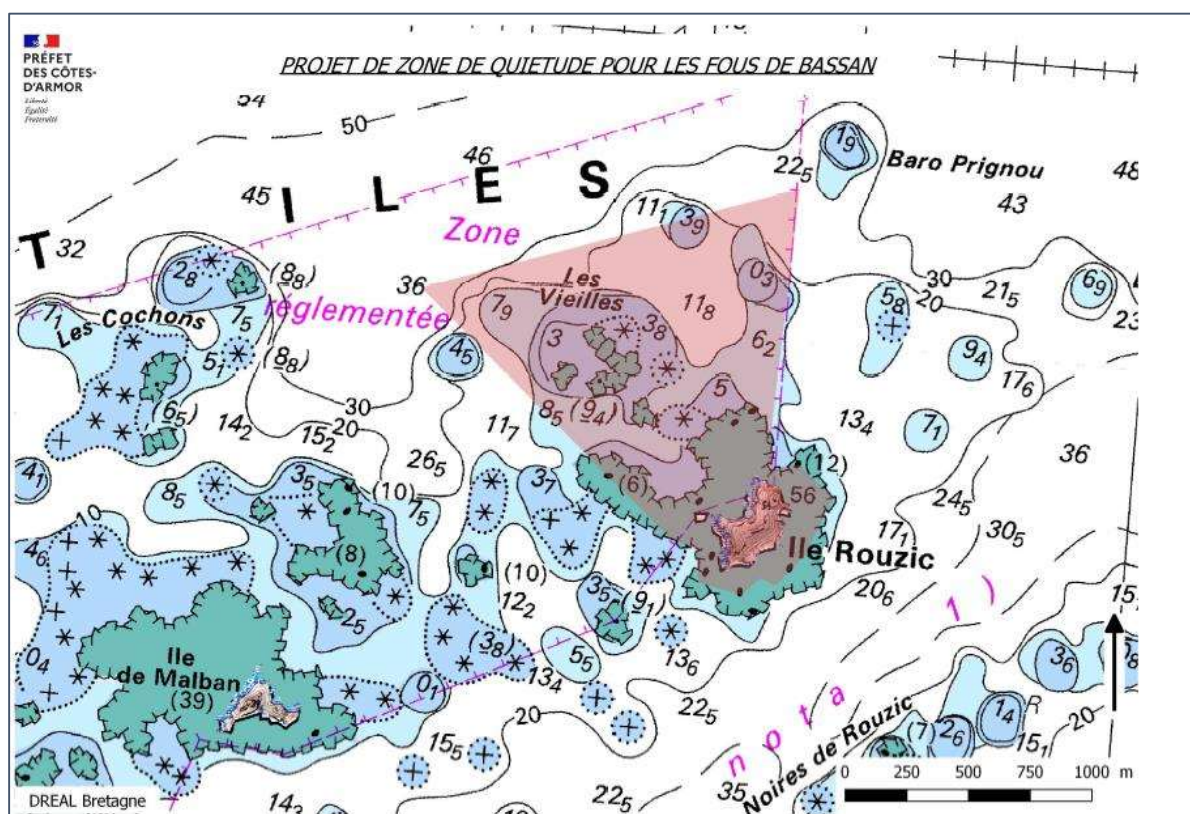
Activités	Réglementation actuelle de la réserve naturelle	Sujétions proposées pour l'extension	Remarques
Introduction d'animaux	Interdiction	Interdiction sauf autorisation préfectorale (scientifique)	Animaux domestiques sur les bateaux non concernés
Introduction de végétaux	Interdiction	Interdiction sauf autorisation préfectorale (scientifique)	
Dérangement de quelque manière que ce	Interdiction sauf pour la pêche et la	Inchangé	

Activités	Réglementation actuelle de la réserve naturelle	Sujétions proposées pour l'extension	Remarques
soit aux animaux et végétaux	cueillette de végétaux marins		
Jet d'objets et de détritrus	Interdiction	Inchangé	
Gestion des espèces surabondantes	Non réglementée	Soumise à autorisation du Préfet	
Jet d'objets incandescents ou enflammés	Interdiction	Interdiction des feux sur les parties terrestres et l'estran	Feux de détresse et barbecue en mer non concernés
Inscription, signalétique	Non réglementées	Interdiction sauf en lien avec la réserve naturelle, la circulation et la sécurité	
Stockage de toute nature	Non réglementé	Interdiction	
Perturbation sonore	Interdiction	Inchangé	Y compris perturbations pyrotechnique et lumineuse
Recherche et exploitation minière industrielles	Non réglementées	Interdiction	
Collecte vestiges, fossiles, minéraux...	Non réglementées	Interdiction sauf autorisation préfectorale (scientifique)	
Chasse	Interdiction	Inchangé	
Pêche professionnelle embarquée et en plongée	Non réglementée	Interdiction dans la zone de quiétude du 1 ^{er} avril au 31 août	
Pêche professionnelle à pied	Interdiction	Inchangé	
Récolte d'algues de rive à titre professionnel	Non réglementée	Interdiction	
Pêche à pied de loisir	Autorisation de jour 3 H avant et 3 H après la basse mer	Inchangée	

Activités	Réglementation actuelle de la réserve naturelle	Sujétions proposées pour l'extension	Remarques
	sauf estran de Malban et Rouzic		
Activités agricoles et pastorales	Non réglementées	Interdiction	
Détention port d'armes à feu	Interdiction sauf police	Interdiction sauf police, militaire et opération de limitation des populations d'animaux	
Activités industrielles et artisanales	Non réglementées	Interdiction	
Activité commerciale	Non réglementée	Interdiction sauf pêche professionnelle embarquée ou en plongée, cultures marines, transport de personnes, découverte du patrimoine naturel et en lien avec la réserve naturelle	
Prise de vue et de son à but commercial	Non réglementée	Soumise à autorisation du Préfet	
Manifestations touristiques, sportives, culturelles...	Non réglementées	Soumises à autorisation du Préfet	
Accès aux parties terrestres des îles	Interdit sauf île aux Moines	Inchangé	
Accès aux estrans des îles	Interdiction sauf pour la seule activité de pêche à pied Interdiction sans exception sur Malban et Rouzic	Inchangé	
Accès aux plages de sable	Interdiction sur l'île aux Moines Autorisation sur Bono du 1 ^{er} juillet au 31 août	Autorisation sur les 2 plages de l'île aux Moines Autorisation sur Bono du 15 juillet au 30 septembre	
Camping, bivouac	Interdiction	Inchangé	

Activités	Réglementation actuelle de la réserve naturelle	Sujétions proposées pour l'extension	Remarques
Circulation des véhicules terrestres à moteur	Non réglementée	Interdiction	
Mouillage des bateaux de croisière	Non réglementé	Interdiction	
Circulation véhicules nautiques à moteur (jet-ski, bouées tractées, ski nautique...)	Non réglementée	Interdiction sauf chenal d'accès à la baie de Perros Guirec	
Navigation, stationnement et mouillage des navires à passagers	Interdiction zone Nord de l'archipel des Sept-Iles	Inchangé	
Navigation, stationnement et mouillage des annexes de bateaux de croisière	Non réglementés	Interdiction zone Nord de l'archipel des Sept-Iles	
Survol y compris drones	Non réglementé	Interdiction à moins de 300 m	
Pêche de loisir en mer, plaisance, voile légère, kayak, plongée, apnée, surf, paddle, planche à voile, kite surf	Non réglementées	Interdiction dans la zone de quiétude du 1 ^{er} avril au 31 août	
Travaux	Interdiction sauf nécessaire à la sécurité de la navigation en mer	Interdiction sauf autorisation prévue au Code de l'Environnement (R332-23 à 26)	

2.5.2 La zone de quiétude



La localisation de la **zone de quiétude pour les fous de Bassan**, autour de l'île Rouzic (triangle rosé sur la carte ci-dessus), a été proposée à partir du diagnostic des enjeux de **biodiversité** et des enjeux socio-économiques, de la littérature scientifique, de la littérature scientifique et d'une analyse scientifique dédiée sur les Fous de Bassan (réalisée par le CNRS).

Toute activité sera **interdite** dans cette zone entre le **1^{er} avril** et le **31 août**.

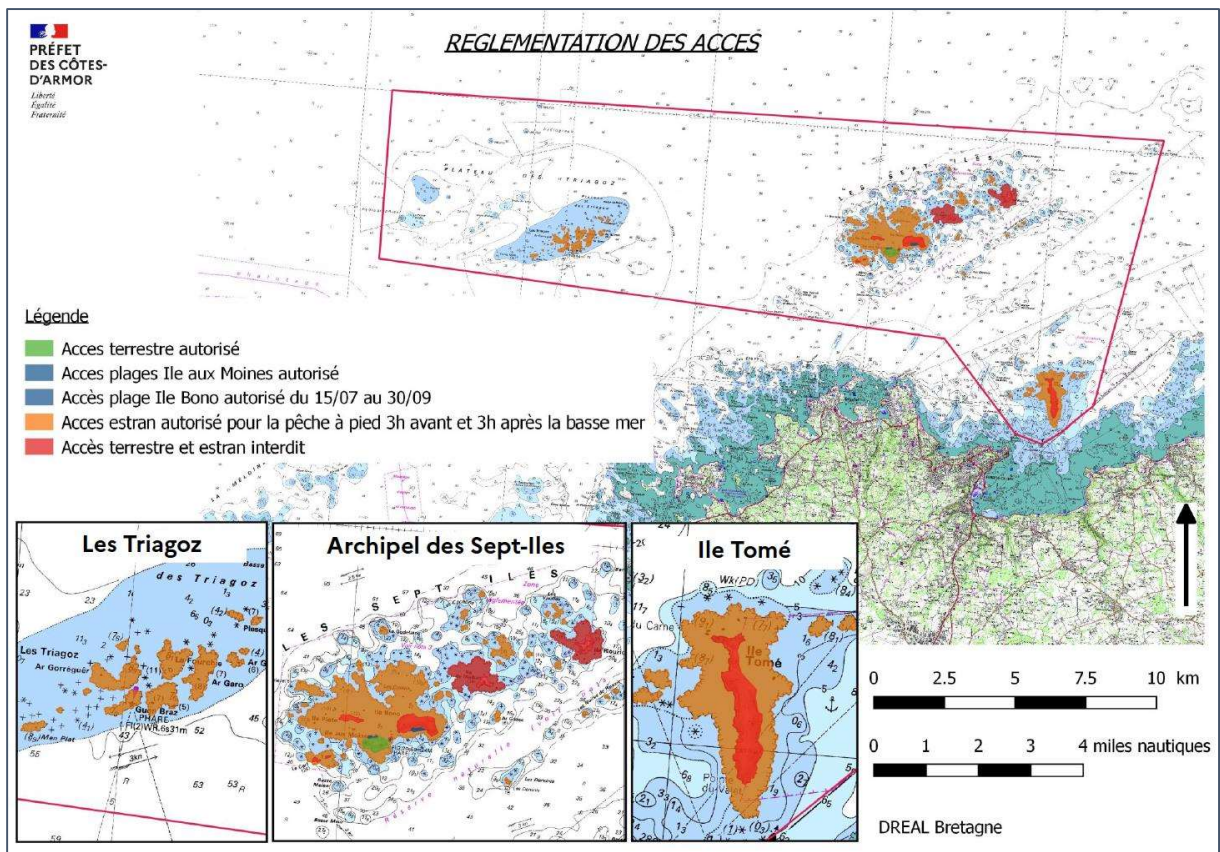
Cette interdiction, temporaire et très localisée à l'échelle du projet d'extension, vise à **conforter la colonie de Fous de Bassan**, en limitant le dérangement des oiseaux lors de leur stationnement en mer dédié à l'accomplissement **d'activités vitales** (toilette, lissage des plumes, repos, alimentation) et à proximité de la colonie

2.5.3 Fréquentation et accès

En règle générale, l'accès au domaine terrestre des îles et îlots de la réserve naturelle est interdit, il est donc interdit d'y débarquer ou de s'y rendre à pied à marée basse, sauf sur l'île aux Moines qui reste ouverte au public.

Le détail des évolutions réglementaires figure dans le rapport sur le déroulement de l'enquête, paragraphe 3.6 (p. 25 à 30).

La carte ci-après précise les autorisations et restrictions d'accès selon les zones de la réserve.



Observations du Commissaire Enquêteur

L'examen des évolutions réglementaires montre qu'en dehors des sujétions concernant la future zone de quiétude, les évolutions seront relativement minimales par rapport à l'actuelle réglementation. Plusieurs assouplissements sont apportés concernant l'accès aux plages, même si l'accès à la plage de l'île Bono est décalé 15 jours en juillet. Quelques interdictions apparaissent, comme la circulation des VNM.

2.6 Avis des instances scientifiques consultées

Le projet d'extension de la Réserve Naturelle Nationale des Sept-Îles a été soumis à l'avis de différentes instances :

- Le Conseil Scientifique
- La Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel
- Le Conseil National de la Protection de la Nature

Ces 3 instances ont émis un avis favorable au projet d'extension.

3. Rappel des impacts du projet d'extension

Le projet d'extension de la réserve naturelle des Sept-Îles s'inscrit dans un territoire où la **fréquentation** par les différentes activités et usages reste, somme toute, **raisonnable**. Le niveau de fréquentation y est bien inférieur à ce qui peut être observé notamment sur l'archipel des Glénans ou encore dans le Golfe du Morbihan. La nature des lieux

(éloignement de la côte, conditions de navigation...) limite la fréquentation pour l'essentiel aux acteurs locaux et aux professionnels de la pêche côtière.

Le détail des incidences du projet d'extension figure au chapitre 4.4 du rapport sur le déroulement de l'enquête (p. 40 à 44).

3.1 Impact sur les activités économiques

3.1.1 La pêche professionnelle embarquée

Dans le cadre du projet d'extension de la réserve naturelle, et conformément au **cadre national** qui précise que les mesures de **protection fortes** proposées ne doivent pas – sauf consensus – entraîner de **réglementation supplémentaire** pour les activités de pêche professionnelle, **aucune réglementation** n'est proposée pour limiter les interactions entre les pratiques des pêcheurs professionnels embarqués et les habitats naturels marins

La **zone de quiétude** constitue le **seul élément de réglementation** qui contraindra les pêcheurs professionnels embarqués. Il s'agit d'une **réglementation supplémentaire** proposée pour **conforter** la protection de la colonie de **Fous de Bassan** durant la pleine période de reproduction.

Une analyse de données VALPENA sur l'activité des navires de pêche a été réalisée en 2017. Elle révèle que **4 à 5 navires** seraient plus particulièrement **concernés** par l'impact de la zone de quiétude telle que proposée au début de la concertation, c'est-à-dire avant sa diminution. Ce sont essentiellement des caseyeurs.

Observations du Commissaire Enquêteur

La réduction de la zone de quiétude au cours de la concertation, réalisée à la demande des acteurs locaux a conduit à diviser la surface initialement prévue par plus de 5. L'incidence de la zone de quiétude sur l'activité des pêcheurs professionnels devrait donc être marginale.

3.1.2 La pêche professionnelle à pied et la récolte d'algues de rive

L'interdiction de cette pratique à l'intérieur du projet de réserve n'a aucune incidence car aucun gisement dédié à la pêche professionnelle à pied n'est présent dans le projet d'extension.

Concernant la récolte d'algues de rive, aucune activité n'a été identifiée au sein du projet d'extension. L'interdiction de cette pratique n'aura donc aucune incidence².

Observations du Commissaire Enquêteur

Concernant la récolte d'algues de rive, l'entreprise Symbiomer a rappelé dans une observation qu'elle exerce une activité de récolte d'algues de rive depuis 2019 mais que cette activité n'a pas été identifiée. Il conviendra donc d'ajuster la réglementation pour prendre en compte cette activité existante qui a été vérifiée auprès des services de l'Etat.

² Voir le chapitre 6 (Observations). Une entreprise a déclaré au cours de l'enquête pratiquer la récolte d'algues de rive à titre professionnel.

3.1.3 Les vedettes de transport de passagers

La société Armor Navigation propose des embarquements à partir de la gare maritime de Perros Guirec en direction de la Côte de Granit Rose et des Sept-Îles. En période estivale, une dizaine de sorties sont organisées tous les jours. Environ 100 000 passagers sont pris en charge chaque année par les vedettes d'Armor Navigation qui proposent également un circuit avec débarquement de 45 mn sur l'île aux Moines.

La création de la zone de quiétude ne modifiera qu'**à la marge** le circuit actuellement réalisé par les vedettes d'Armor Navigation. Les limites de la zone de quiétude au Nord de Rouzic seront calées sur les limites instaurées par l'arrêté PREMAR du 20 juin 1996. Au Sud de la zone de quiétude, les vedettes devront rester à une distance raisonnable de l'île qui permettra tout de même l'observation de la faune.

Observations du Commissaire Enquêteur

La société Armor Navigation est un acteur économique important sur le territoire de la RNN des Sept-Îles en même temps qu'un partenaire du gestionnaire en ce sens qu'il participe, de par son activité de transport du public, à la mission de sensibilisation de ce public au patrimoine naturel. Dans le cadre de la concertation préalable, la définition du périmètre de la réserve a largement pris en compte les souhaits de cet acteur.

3.1.4 Les excursions maritimes sur de vieux gréements

La zone de quiétude constitue une réglementation nouvelle pour les NUC tels que le Sant C'hireg, l'Ar Jentilez et la goélette du centre nautique de Perros Guirec.

3.1.5 Les escales de croisière

Les bateaux de croisière ne pourront plus mouiller dans le périmètre de la réserve naturelle. Les semi-rigides mis à l'eau devront respecter l'interdiction de navigation dans la zone Nord de l'archipel et leurs escales sur les îles se feront conformément à la réglementation relative à la fréquentation et aux accès.

3.2 Impact sur les activités de loisir et de pleine nature

Tout type de pêche à pied sera désormais **interdit** dans les **herbiers** de la réserve naturelle. Cet élément constitue la **seule évolution réglementaire** au niveau de l'archipel des Sept-Îles.

Les **activités balnéaires** ne seront pas contraintes par le projet d'extension. L'accès à la plage de l'île Bono est **allongé** de 15 jours avec un **recul de l'ouverture** de 15 afin de protéger les colonies d'oiseaux, notamment le Macareux Moine. Les **2 plages de l'île aux Moines** seront désormais **accessibles en tout temps** alors qu'elles sont interdites pour le moment.

La **zone de quiétude** aura des incidences sur **quelques activités de loisir** : la pêche récréative en mer, le kayak, la plaisance et la voile légère ou encore les activités sous-marines telles que la plongée, l'apnée et la chasse sous-marine.

Les **véhicules nautiques à moteur** notamment les jet-skis, **ne seront plus autorisés** sur l'ensemble du périmètre étendu de la réserve naturelle, à l'**exception du chenal d'accès** à la baie de Perros Guirec.

3.3 Impacts attendus de la zone de quiétude sur la population de Fous de Bassan

Le **projet de zone de quiétude** a vocation à permettre aux Fous de Bassan de se **reposer**. Il devrait avoir un effet positif sur la **formation de radeaux d'oiseaux** et pourrait entraîner d'autres effets positifs sur l'ensemble de la communauté d'oiseaux marins. Des études scientifiques récentes ont montré **l'intérêt** des formations en radeau chez le Fou de Bassan en particulier, avec une **fonction sociale** essentielle pour la vie de la communauté et la bonne santé de ses membres.

3.4 Autres effets attendus de la zone de quiétude

Si la motivation première de la mise en place de la zone de quiétude est la protection de la colonie de Fous de Bassan, cette zone devrait également avoir d'autres effets bénéfiques, en particulier :

- L'ensemble de la communauté d'oiseaux marins
 - o Le Guillemot de Troil
 - o Les Macareux Moines
 - o Le Pingouin Torda
 - o Le Puffin des Anglais
 - o Le Fulmar Boréal
 - o Etc.

qui pourrait ainsi bénéficier de cette zone de quiétude comme zone de repos, de toilette ou d'alimentation, de jour comme de nuit.

- Les habitats marins, la faune et la flore benthique qui pourraient bénéficier de cette absence d'activité sur le long terme.

4 Rappel de la concertation autour du projet d'extension

L'Etat, Maitre d'Ouvrage du projet d'extension de la Réserve Naturelle des Sept-Îles, et la LPO, gestionnaire de la réserve, ont souhaité dès le départ associer de la manière la plus large possible les acteurs locaux, habitants et usagers à ce projet.

Le **détail** de la concertation figure dans le rapport sur le déroulement de l'enquête, chapitre 3.5, pages 20 à 25.

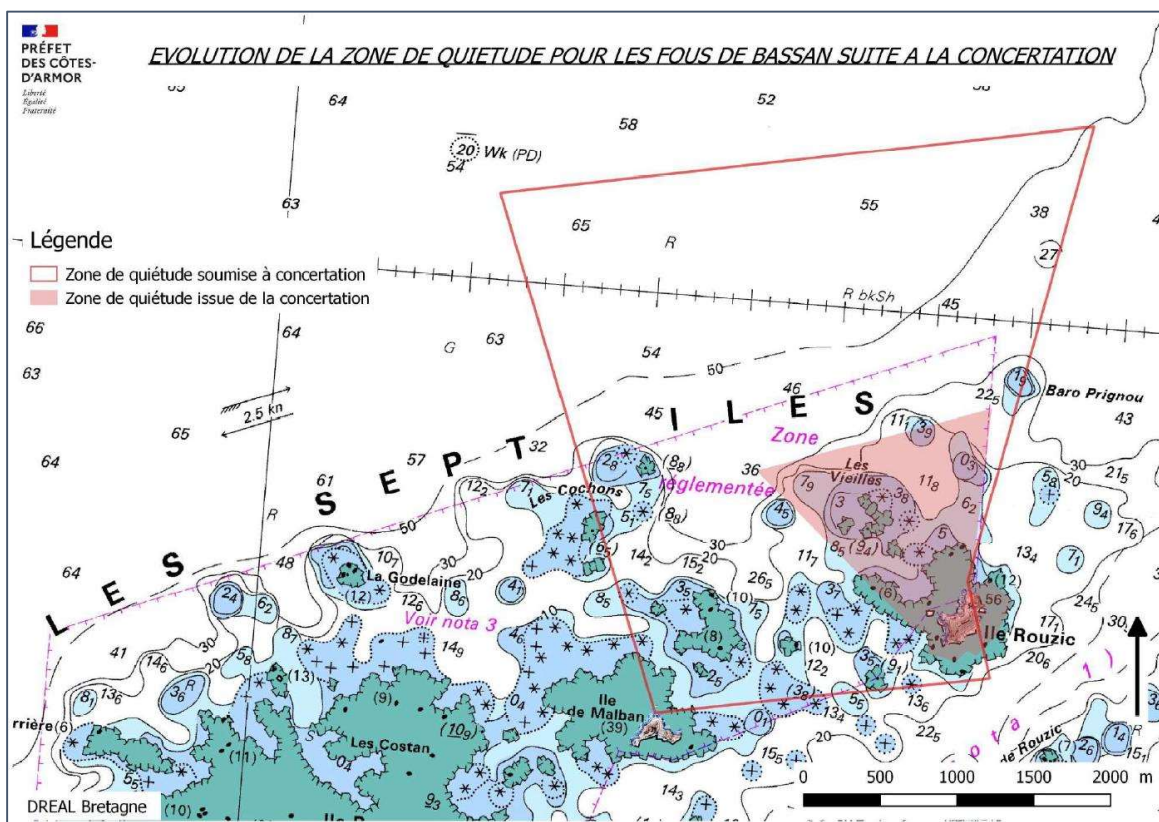
Ainsi, 30 rencontres de différents niveaux (Comité Consultatif, COPIL, Groupe de Travail Plénier, Groupes de travail thématiques, rencontres techniques, information des élus et du public) ont été organisées en un peu plus de 3 ans, entre décembre 2017 et février 2021.

Si le **projet de périmètre** de la réserve naturelle dont l'objectif est de maintenir l'équilibre de la situation actuelle et de limiter, dans le futur, toute augmentation de pression pouvant dégrader le milieu naturel n'a **pas** fait l'objet **d'opposition**, la **zone de quiétude** – quant à elle – a focalisé la grande majorité des échanges. Ses **contours** ont ainsi fait l'objet de nombreuses **discussions** avec les acteurs locaux. La carte ci-après résume le résultat de ces discussions.

Au final, le **projet** global de périmètre n'a subi que **peu de modifications**, certaines limites ont été redessinées afin notamment de laisser libre accès aux VNM pour rentrer sur Perros Guirec alors qu'ils sont interdits dans le projet de périmètre de la réserve naturelle. De

même, suite aux avis scientifiques, le **périmètre** global a été **revu** afin d'intégrer au mieux les hauts fonds rocheux associés aux différents plateaux.

La carte ci-après montre l'**évolution** du dimensionnement de la zone de quiétude suite à la concertation.



Observations du Commissaire Enquêteur

L'examen de la carte ci-dessus, ainsi que des différents comptes-rendus des réunions de concertation, montre que les initiateurs de ce projet n'ont pas été insensibles aux attentes des acteurs locaux. Dans ces conditions, la posture d'opposition systématique, voire dogmatique, de certains opposant à ce projet, interroge. On en retrouve les effets dans nombre d'observations opposées au projet, avec à la clé une désinformation manifestement organisée quant aux réelles interdictions induites par ce projet d'extension.

5 Le déroulement de l'enquête publique

5.1 Désignation du Commissaire Enquêteur

Suite à la demande formulée par Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor auprès du Tribunal Administratif de Rennes d'organiser une enquête publique relative au projet d'extension de la Réserve Naturelle Nationale des Sept-Îles dans la commune de Perros-Guirec, Monsieur Michel CAINGNARD a été désigné Commissaire Enquêteur par **décision** du Conseiller Délégué du Tribunal Administratif du **31 août 2021**.

5.2 Arrêté d'ouverture de l'enquête

Par **arrêté du 15 septembre 2021** Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor, et par délégation Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, a prescrit – conformément aux dispositions de l'article L123-2 du Code de l'Environnement - l'organisation d'une enquête publique relative au projet de redéfinition du périmètre et de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Sept-Îles.

Cet arrêté fixe en particulier :

- La **durée** de l'enquête publique : du mercredi **20 octobre 2021 à 9 H** au samedi **20 novembre 2021 à 12 H**, soit une durée de **32 jours**.
- Le siège de l'enquête : la Mairie de Perros Guirec
- La composition du dossier soumis à l'enquête
- Les modalités de publicité de l'enquête publique
- Les modalités de consultation du dossier et de dépôt des observations par le public
- Le calendrier des permanences : 5 permanences entre le 20 octobre et le 20 novembre 2021 en mairie de Perros-Guirec.

5.3 Rencontre avec l'autorité organisatrice

Le jeudi 14 octobre 2021, de 10 H à 12 H, une **rencontre** a été organisée, en Sous-Préfecture de Lannion, suite à une proposition concomitante de Monsieur le Sous-Préfet de Lannion et du Commissaire Enquêteur afin d'échanger sur :

- Le projet d'extension de la réserve naturelle nationale
- Les différentes phases de la concertation
- Le contexte et l'ambiance autour de ce projet
- L'organisation de l'enquête publique

Cette rencontre a été suivie d'une **visite** sur le **site** de la réserve naturelle, au départ du port de Ploumanac'h, avec les moyens nautiques de la réserve naturelle sous la conduite de Monsieur Armel DENIAU (Réserve Naturelle) et accompagné par Mesdames Carole DUVAL (DREAL) et Aspasia PLEIBER (Préfecture Maritime de l'Atlantique). Cette visite m'a permis de me rendre compte de la qualité du site, des contours du projet de zone de quiétude envisagée dans ce projet, et plus généralement de mieux visualiser les points potentiellement « sensibles » de ce dossier.

5.4 Modalités de consultation du dossier par le public

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier était consultable par le public :

- En version papier à la Mairie de Perros-Guirec, siège de l'enquête publique, aux jours et heures habituels d'ouverture au public
- En version numérique :
 - En Mairie de Perros-Guirec aux jours et heures d'ouverture au public
 - Sur le site internet des services de l'Etat dans les Côtes d'Armor
<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>
 - Sur le site internet de la DREAL de Bretagne
<http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-extension-en-mer-de-la-reserve-naturelle-r1331.html>

- Sur le site du registre dématérialisé de l'enquête publique <http://RNNSept-Iles.enquetepublique.net>

5.5 Déroulement des permanences

Comme prévu à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2021, 5 permanences ont été organisées en Mairie de Perros-Guirec :

- Mercredi 20 octobre 2021 de 9 H à 12 H
- Mardi 26 octobre 2021 de 14 H à 17 H
- Jeudi 4 novembre 2021 de 9 H à 12 H
- Lundi 15 novembre 2021 de 14 H à 17 H
- Samedi 20 novembre 2021 de 9 H à 12 H

49 personnes se sont déplacées à l'une ou l'autre des permanences, soit seulement 4% des personnes ayant déposé une observation (voir ci-après)

Ces permanences se sont globalement déroulées dans le calme, permettant à chacun d'échanger avec le commissaire-enquêteur, de lui faire part de ses observations sans être perturbé par le public qui attendait. A quelques reprises, le commissaire-enquêteur a toutefois dû intervenir pour préciser les règles, à savoir la liberté d'expression dans un cadre public, et a également dû faire face à de rares attitudes verbalement agressives d'opposants au projet d'extension de la réserve.

5.6 Modalités d'expression du public

Le public pouvait déposer ses observations :

- Par écrit dans le registre qui accompagnait le dossier en Mairie de Perros-Guirec
- Par courrier à Monsieur le Commissaire Enquêteur à la Mairie de Perros-Guirec – Place de l'Hôtel de Ville – 22700 – Perros-Guirec
- Par voie électronique
 - Sur le registre dématérialisé à l'adresse <http://RNNSept-Iles.enquetepublique.net>
 - Par courriel à RNNSept-Iles@enquetepublique.net

5.7 Bilan de l'enquête publique

Cette enquête publique se caractérise par une **très forte mobilisation du public** puisque **1195** personnes différentes se sont exprimées :

- 21 sur le registre papier déposé en Mairie de Perros Guirec
- 27 par courrier adressé au Commissaire Enquêteur
- 5 oralement, la contribution ayant été ensuite retranscrite par le Commissaire Enquêteur
- 1142 sur le e-registre, soit 95 % du total, (après déduction des doublons) dont :
 - 1077 par formulaire
 - 65 par courriel intégré au e-registre

Un nombre important des contributions (environ 30%) comportant plusieurs observations, ont dû être disséquées par le Commissaire Enquêteur afin d'en faciliter le travail d'analyse ultérieur. On dénombre ainsi **1876 observations** différentes.

6 Analyse et avis du Commissaire Enquêteur sur les observations du public

Méthodologie

Le chapitre 6 du rapport sur le déroulement de l'enquête (p. 53 à 222) synthétise et analyse l'ensemble des observations du public classées par thème, suivies des réponses du MO par thème et enfin d'un commentaire du Commissaire Enquêteur le cas échéant.

Nous reprendrons ici les thématiques principales évoqués par le public (16 sur 26) représentant plus de 90 % du total des observations. Nous synthétiserons la position du MO et dégagerons pour chacune d'entre elles un avis préalable aux conclusions finales.

6.1 Pertinence de l'extension de la réserve

Cette thématique est très majoritairement abordée (98 %) dans les observations favorables au projet d'extension de la réserve. Elles mettent particulièrement en avant :

- *L'alarmante **baisse de la biodiversité**, et donc la pertinence du projet d'extension de la réserve dans un tel contexte, permettant **d'intégrer une diversité d'habitats marins** afin de rendre ce milieu moins vulnérable et limiter l'impact de l'activité humaine. Des interrogations sont évoquées sur la pertinence de tergiverser quant à la nécessité de protéger notre environnement dans le contexte international de prise de conscience de cette baisse de la biodiversité.*
- *La nécessité d'une **approche écosystémique**, seule à même d'assurer l'avenir des espèces les plus fragiles, et la plus-value qu'apportera ce projet en **renforçant la résilience** de l'écosystème afin de préserver la grande richesse faunistique de la réserve. La préservation des habitats naturels côtiers et marins*
- *L'impact économique des réserves naturelles et la nécessité de **partager** durablement **les ressources** entre biodiversité et activités humaines.*

Beaucoup insistent sur la nécessité de mettre en place ce projet sur une surface importante pour en faire une zone écologiquement fonctionnelle et plus complète, avec des contraintes fortes, pour la rendre moins sensible aux pressions anthropiques. Ils rappellent qu'à l'échelle nationale la surface des réserves représente une part infime de la surface du territoire.

Une très grande majorité de ces observations plébiscitent la zone de quiétude pour protéger la population de Fous de Bassan et mettent en avant l'effet tache d'huile que cette zone pourrait avoir vis-à-vis des zones environnantes. Certains pointent l'augmentation de l'activité nautique pendant l'été et comprennent parfaitement les restrictions mises en place. Plusieurs d'entre eux plaident même pour une zone de quiétude plus étendue, voire une interdiction de la pêche sur une zone la plus vaste possible ainsi qu'une limitation de l'activité des vedettes de transport de passagers.

Quelques observations, opposées au projet d'extension, mettent toutefois en avant le fait que l'extension de la réserve ne résoudra pas les difficultés rencontrées par la population de Fous de Bassan car ils estiment qu'elles ont d'autres origines comme les marées noires, le réchauffement climatique, les algues vertes ou encore la concurrence des phoques. Ils plaident plutôt pour une amélioration des conditions de préservation de l'actuelle réserve plutôt que pour son extension.

Synthèse de la réponse du MO

Si la plupart des observations émises sur cette thématique n'ont pas appelé de réponse de la part du MO, ce dernier tient à rappeler les fondements qui ont conduit à cette proposition d'extension de la réserve naturelle et qui sont détaillés dans le dossier d'enquête publique. La colonie de Fous de Bassan stagne en effectifs et plusieurs indicateurs sont au rouge, alertant sur l'état de santé de la colonie.

Le périmètre de la zone de protection renforcée est le fruit de la concertation avec les acteurs locaux, après un travail sur cartes. La zone de protection renforcée, malgré sa taille limitée, remplit les critères issus de la littérature scientifique pour conforter la protection, en mer, de la colonie de Fous de Bassan (ANNEXE 3 Note spécifique à la zone de quiétude).

Ce projet vise à maintenir sur le long terme un équilibre entre activités socio-économiques et préservation du patrimoine naturel. La réglementation proposée est proportionnée du fait de cet équilibre. Le maintien de l'accès des vedettes à passagers au trou de Rouzic répond à une des missions prioritaires des réserves naturelles qui vise à sensibiliser le public au patrimoine naturel.

Avis du Commissaire Enquêteur

La baisse inquiétante de la biodiversité est une réalité que nul ne peut nier, les rapports d'experts sont légion. Les chiffres peuvent varier selon les sources, mais tous vont dans le même sens. Quelques-uns d'entre eux :

- 25 à 30 % des espèces sont menacés d'extinction ou devraient en être proche dans la décennie à venir
- En moins de 20 ans, le nombre d'espèces menacées a été multiplié par 5
- Les populations d'oiseaux, de poissons migrateurs, de mammifères, d'amphibiens et de reptiles ont chuté de près de 70 % en 50 ans
- Plus de 30 % des mammifères marins sont menacés
- Plus de 30 % d'espèces de poissons comestibles sont menacés
- Etc.

Ces constats ont mobilisé les responsables européens et nationaux (rappelons que la réserve des Sept-Îles est une réserve nationale) qui ont élaboré une Directive Cadre Stratégique pour le Milieu Marin (UE) et un Document Stratégique de Façade (France) conduisant à une Stratégie Nationale des Aires Protégées. Le projet d'extension de la réserve s'inscrit dans cette logique.

Le Code de l'Environnement nous rappelle (article L110-1) une évidence : « *les espaces, ressources et milieux naturels terrestres et marins, les sites, les paysages diurnes et nocturnes, la qualité de l'air, les êtres vivants et la biodiversité font partie du patrimoine commun de la nation* » et aussi que « *ce patrimoine génère des services écosystémiques et des valeurs d'usage.* »

Il précise également que « *leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont **d'intérêt général** et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes :*

- *de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversible à l'environnement*
- *d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable... »*

Le Code de l'Environnement ne fait que formaliser une évidence portée par le sens de l'intérêt général. Le projet d'extension de la réserve naturelle des 7 îles, porté par l'Etat, s'inscrit en tous points dans ce cadre car il prend en compte l'ensemble de l'écosystème, agissant selon le principe de précaution et mettant en œuvre des actions préventives. Il s'agit de préserver tout un écosystème pour éviter de se retrouver dans la situation de la réserve de Scandola, en Corse, qui a perdu son label « Espace Européen protégé » en 2020 en raison d'une sur fréquentation liée à une gestion chaotique de l'accès au site. Le Commissaire Enquêteur y adhère dans sa totalité.

6.2 Restrictions de navigation et de circulation

Les observations sur ce thème concernent en grande majorité des avis opposés au projet ou favorables avec réserve (pour 90 % d'entre eux).

*Elles déplorent **l'interdiction de circuler dans la réserve**, de **s'approcher des Sept-Îles**. Elles dénoncent l'interdiction d'accès au domaine public maritime et pointent souvent le fait que les vedettes de tourisme pourraient – elles – continuer à y circuler. Beaucoup affirment qu'ils ne pourront plus continuer à naviguer, à pêcher, si la réserve est étendue et la zone de quiétude mise en place et ils manifestent leur volonté de conserver ce droit, voire affirment que la liberté de pouvoir apprécier et approcher ces îles est un droit qu'ils ne peuvent pas perdre. Certains vont même jusqu'à affirmer que l'extension de la réserve constitue une **atteinte aux libertés** les plus fondamentales des plaisanciers et des pêcheurs, qu'il s'agit d'une « attaque dont la conséquence sera la dépréciation de la valeur de nos biens » et qu'elle est voulue par des organisations agissant au mépris total de l'histoire et des traditions locales. Certaines s'étonnent de la forme de la zone de quiétude qui laisse « opportunément » le passage aux vedettes de tourisme.*

*Une très grande majorité de ces observations défend **la liberté de circuler** à l'intérieur de la réserve et, s'ils sont parfois favorables à l'extension de la réserve, ils sont résolument opposés à la zone de quiétude et à toute restriction de circulation, préjudiciable selon eux à l'économie et à l'attrait du territoire tout en affirmant que « leurs déplacements ne dérangent en rien la quiétude des oiseaux et des animaux marins ». Ces revendications sont en particulier portées par les associations d'usagers qui « acceptent l'extension seulement si le règlement qui s'y appliquera est comparable à celui actuellement en vigueur, en particulier ne restreindra pas la libre circulation des usagers »*

Plusieurs contributions redoutent par ailleurs que ce projet de redéfinition de la réglementation soit une porte ouverte pour de futures restrictions dans la réserve en évoquant un arrêté de 1996 qui interdisait la pêche sur les estrans de Malban et Rouzic pendant 5 ans.

Certaines contributions, favorables au projet d'extension, demandent même d'interdire la pêche plaisance voire la pêche professionnelle dans la future zone de quiétude.

Synthèse de la réponse du MO

Le MO précise que la zone de quiétude constitue la **seule contrainte** réglementaire nouvelle pour les plaisanciers, en rappelant la justification de sa mise en place. Il rappelle également que **l'interdiction** de circulation **concerne toutes les activités** et usages. Pour ce qui est de l'accès à la partie terrestre des îles, le projet ne modifie en rien les pratiques actuelles et **l'ensemble de la réserve** naturelle reste **accessible** aux **plaisanciers**.

Concernant le maintien de l'accès des vedettes de tourisme au « trou de Rouzic », il rappelle que l'une des **missions prioritaires** des réserves naturelles vise à **sensibiliser le public** au patrimoine naturel tout en précisant que le dérangement lié à l'activité de transport de passagers est peu dérangeant pour la faune. D'autre part, ce projet vise aussi à maintenir, sur le long terme, la situation d'équilibre entre activités socio-économiques et préservation du patrimoine naturel.

Concernant les retombées économiques des visiteurs sur la Côte de Granit Rose, le MO évoque les résultats d'une étude réalisée en 2018 qui montre que les activités de loisirs en mer structurent l'activité économique du Trégor. Cette étude a chiffré les retombées économiques à 396 millions d'€ et a montré le lien entre les choix des pratiquants et la qualité du site.

Concernant l'arrêté de 1996, il précise que ce texte a assoupli la réglementation initiale de 1976 en autorisant la pêche à pied sur les estrans sauf ceux de Malban et Rouzic.

Sur les craintes de mise en place de nouvelle réglementation, il rappelle qu'elles feront – le cas échéant – l'objet d'une concertation préalable et seront soumises à l'avis du comité consultatif de la réserve.

Sur l'activité de pêche professionnelle, il précise que l'Analyse Risque Pêche réalisée dans le cadre de Natura 2000 a évalué les impacts des différents métiers sur les habitats naturels. En conséquence, en application du cadrage national, la zone de protection renforcée ne doit pas entraîner de réglementation supplémentaire.

Avis du Commissaire Enquêteur

Les observations sur cette thématique ont de quoi interpeller.

Il y a en effet lieu de s'interroger sur les sources d'information des pétitionnaires qui affirment que toute circulation sera interdite dans la future réserve, qui s'alarment sur l'avenir économique de la région, ou qui affirment que la navigation sera réservée aux vedettes de tourisme. Ces informations ne trouvent pas leur source dans le dossier d'enquête, qui a été à disposition de tout un chacun 24 H/24 H par une multitude de moyens (cf chapitre 5.4) pendant toute la durée de l'enquête. Compte tenu du nombre d'observations allant dans ce sens, il est probable qu'elles aient été alimentées par une campagne de désinformation issue de la posture de refus systématique adoptée par certain(e)s vis-à-vis de toute évolution. C'est totalement irresponsable, car le projet dit tout autre chose en n'instituant que des **restrictions temporaires** et **spatialisées**, fondées sur des **observations scientifiques**. Il suffit pour s'en convaincre de consulter le tableau récapitulatif de sujétions proposées (Tome 2 du dossier, pages 26 à 28 et chapitre 2.5.1 du présent rapport).

Sur les observations qui s'affichent « *favorables à l'extension de la réserve si et seulement si le règlement qui s'y appliquera est comparable à celui actuellement en vigueur en ne restreignant pas la libre circulation des usagers* » (donc en refusant la zone de protection

renforcée), il faut noter que cet avis ne répond que très partiellement au projet objet de l'enquête.

En effet, ce projet est un tout, issu d'une concertation à l'issue de laquelle des concessions ont été faites tant par le MO que par l'ensemble des acteurs locaux, pour aboutir à une proposition incluant – entre autres – une zone de protection renforcée réduite par rapport au projet initial. Le dossier d'enquête est très clair sur ce point : la zone de protection renforcée n'est pas une option, **accepter sous réserve** d'une condition qui ne figure pas dans le projet équivaut à un **refus**.

Sur le fonds, il faut admettre que les restrictions de circulation sont bien minimales, à la fois dans le temps (5 mois) et dans l'espace (il reste tout de même 19 570 Ha), concernent un faible nombre de personnes et on peut s'interroger sur le sens de la « liberté de circuler », voire « l'atteinte aux libertés fondamentales » évoquée par un très grand nombre de pétitionnaires. La **liberté** n'atteint-elle pas ses **limites** lorsque ce que l'on fait en son nom devient susceptible de nuire à son environnement ? Une bref parallèle avec l'actualité internationale doit permettre de relativiser cette « privation de liberté » évoquée par certains...

Quant aux traditions, certains commentaires mettent en avant le mépris avec lequel les initiateurs de ce projet agissent. Il n'est pas inutile de **s'interroger** sur le sens des **traditions**... Des pétitionnaires favorables au projet d'extension soulignent d'ailleurs que « la tradition n'est pas l'opulence destructrice de moyens, mais une pratique héritée du passé, une transmission de connaissances qui ont été nécessaires à la vie ou la survie de plusieurs générations successives, loin de l'opulence des moyens d'aujourd'hui qui commencent déjà à montrer leurs limites. Ces moyens techniques engendrent la destruction qui entraîne le non-renouvellement des espèces animales et végétales. Ces moyens sont loin d'être une tradition, car une tradition est pérenne ».

Le Commissaire Enquêteur adhère totalement à cette vision des choses.

6.3 Etat de la faune

Un courrier, remis par l'association Archipel Libre et le collectif de 25 associations de plaisanciers et de pêcheurs au Commissaire Enquêteur lors d'une permanence, a été repris à de multiples reprises : le collectif refuse la zone de quiétude, même réduite après concertation, car – selon le gestionnaire de la réserve – l'état écologique de la réserve est satisfaisant. Il s'appuie sur les effectifs de la population de Fous de Bassan qui sont relativement stables.

D'autres observations arrivent aux mêmes conclusions en s'appuyant sur le fait que la population de Fous de Bassan n'a fait que croître ces dernières années, que les zones de nidification ont augmenté et que les populations de guillemots et de macareux sont en augmentation. Ils s'interrogent sur les raisons qui motivent l'interdiction d'accès à la zone de quiétude.

Quelques-uns rajoutent aux constatations précédentes la problématique de la mise en danger de la ressource sous-marine attribuée autant à la concurrence liée à l'augmentation de la population de Fous et des phoques qu'au réchauffement climatique évoqué par certains. Certains pointent du doigt l'incidence de la pêche industrielle sur la raréfaction de la ressource.

D'autres observations déplorent que la zone de protection renforcée ne soit pas mise au bon endroit car des radeaux de Fous ont été observés à d'autres endroits, mais empruntés par les vedettes des Sept-Îles.

Enfin, quelques pétitionnaires – favorables à l'extension – ont parfaitement conscience de la dégradation des populations d'oiseaux et sont unanimes sur la nécessité de prendre des mesures pour l'enrayer.

Synthèse de la réponse du MO

Le MO précise que si l'état écologique de la communauté d'oiseaux marins nicheurs est globalement satisfaisant, la situation reste fragile et la zone de protection renforcée additionnée à l'intégration de l'Île Tomé contribuera à la conservation de la communauté des oiseaux marins. Il insiste toutefois sur les résultats d'**observations scientifiques** qui montrent que plusieurs **indicateurs** sur la population de Fous de Bassan sont **au rouge** et que la zone de protection renforcée permettra d'assurer le maintien d'activités biologiques vitales pour ces oiseaux (repos, toilette, interactions sociales, ...). Concernant les effectifs de guillemots et de macareux, il évoque l'analyse de données historiques qui montre que si la population remonte maintenant, elle reste très en deçà des effectifs comptabilisés dans les années 50-60 voire 70.

Concernant la concurrence des oiseaux marins et des phoques sur la ressource halieutique évoquée dans des observations, il rappelle que les effectifs de la mégafaune restent modestes au regard du contexte nord-européen et qu'ils ne peuvent être à eux seuls responsables de la baisse des ressources en Manche-Ouest ou à un niveau local.

L'emplacement de la zone de protection renforcée a été choisi suite à des observations faites pendant 100 jours en 2020, révélant une présence constante des fous de Bassan dans ladite zone pendant le confinement.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le dossier d'enquête est très clair : les effectifs d'oiseaux marins, notamment de Fous de Bassan, connaissent une relative stabilité. L'étude scientifique jointe à ce dossier met toutefois en évidence que plusieurs indicateurs sont au rouge (nombre de jeunes à l'envol, taux de mortalité des adultes, état musculaire des individus, etc.).

En limitant leur analyse de l'état de la réserve au seul critère des effectifs, sans prendre en compte ni leur évolution dans le temps long, ni les indicateurs mis en évidence dans l'étude scientifique, les pétitionnaires restent sur une impression et introduisent un biais qui fausse l'analyse et décrédibilise leur argumentation.

Concernant la concurrence de l'avifaune et des phoques sur la ressource halieutique, le Commissaire Enquêteur prend acte de la réponse du MO mais invite à s'interroger sur la présence des Fous et des phoques à cet endroit précis : ces animaux ne sont-ils pas présents justement là où est la ressource ?

6.4 Utilité et pertinence de la zone de quiétude

70 % des personnes qui ont formulé une observation en rapport avec cette thématique sont favorables au projet d'extension. Ils plébiscitent la mise en place de cette zone de protection renforcée en évoquant son intérêt pour la tranquillité des Fous de Bassan et en rappelant qu'une telle zone a déjà fait ses preuves dans d'autres espaces naturels où elle a été mise

en place. La justification de cette mesure par les observations et les études scientifiques est souvent évoquée. L'intérêt de rendre statutaire l'évitement de la zone est également évoqué, en précisant que cela n'aura pas d'impact sur les plus responsables mais que cela permettra d'éviter les dérives.

Certains invitent à étudier de manière approfondie et dans la durée le comportement des fous sur différentes zones de la réserve. D'autres proposent d'ajouter à cette zone de protection renforcée des restrictions horaires et en capacité des vedettes de tourisme.

Quelques-uns regrettent que cette zone ne soit pas plus étendue.⁴

Parmi les pétitionnaires opposés à la création de la zone de quiétude, certains considèrent que l'ensemble des 7 Iles est suffisamment protégé et respecté par les usagers sans avoir besoin de rajouter des contraintes et des réglementations, qu'elle n'apporte rien à la protection des lieux et qu'elle interdit les promenades traditionnelles, importantes pour la culture et la vie locales. D'autres considèrent qu'il s'agit d'une captation injustifiée du domaine public.

Plusieurs observations contestent l'emplacement de la zone de quiétude au motif que selon eux la zone de repos des Fous est beaucoup plus à l'Est et que cet emplacement n'a été choisi que pour laisser opportunément le passage aux vedettes d'Armor Navigation, que certains jugent plus dérangeantes pour la faune et qu'ils souhaiteraient voir interdire.

Quelques-uns craignent que la zone de quiétude ne soit l'arbre qui cache la forêt et redoutent que d'autres restrictions voient le jour. D'autres doutent qu'une surface si petite (confetti) contribuera à protéger les oiseaux.

Synthèse de la réponse du MO

Le MO rappelle que le périmètre de la zone de protection renforcée proposée est le fruit de la concertation avec les acteurs locaux et que, malgré sa taille limitée, elle remplit les critères issus de la littérature scientifique pour conforter la protection en mer de la colonie de Fous de Bassan et de la colonie d'oiseaux marins nichant sur l'île Rouzic, comme les macareux, les guillemots ou les pétrels. Son positionnement s'appuie sur des critères scientifiques (suivi dédié pendant le confinement en 2020) et la prise en considération du contexte socio-économique, le projet visant à maintenir sur le long terme une situation d'équilibre entre activités socio-économiques et préservation du patrimoine naturel.

Il précise que des études et des suivis sur le comportement des oiseaux seront à réaliser dans le cadre du plan de gestion de la réserve à réécrire sous le contrôle du comité consultatif.

Il rappelle également que la zone de protection renforcée concerne l'ensemble des activités et usages, y compris les vedettes à passagers, mais que le maintien de l'accès de ces vedettes ainsi que des autres embarcations au trou de Rouzic répond à une des missions prioritaires des réserves naturelles qui vise à sensibiliser le public au patrimoine naturel. Il précise qu'un diagnostic complet des interactions entre faune et activités montre que le dérangement lié à l'activité de transport de passagers est peu fréquent.

Sur les craintes exprimées quant à de futures évolutions de la réglementation, il rappelle que toute évolution sera soumise à l'avis du comité consultatif, et donc à l'avis de l'ensemble des usagers.

Avis du Commissaire Enquêteur

La mise en place de la zone de quiétude n'est pas une « captation » du domaine public comme on peut le lire dans certaines observations, mais une mesure de **précaution** et une **action préventive** vis-à-vis de la population de Fous de Bassan, dont la dégradation de l'état de santé a été mis en évidence par des observations scientifiques qui sont détaillées dans le dossier d'enquête. De multiples témoignages, de scientifiques comme de particuliers avertis, d'une grande pertinence, le confirment. Elle n'est pas mise en place pour priver les usagers de leurs droits, au mépris des traditions locales comme on peut aussi le lire dans certaines observations, mais pour **préserver** sur le long terme ce patrimoine naturel inestimable qu'est la réserve des Sept-Îles et sa faune exceptionnelle au nom de l'**intérêt général** dans un contexte de chute de la biodiversité à l'échelle mondiale.

Compte tenu du caractère très localisé de cette mesure (0.65 % de la surface totale de la réserve) et de sa limitation dans le temps (5 mois dans l'année), l'impact sur le quotidien des usagers sera bien minime. Sa définition étant le fruit d'une concertation ayant nécessité des concessions de part et d'autre, on peut comprendre la frustration de ceux qui devront modifier – à la marge - des pratiques qui peuvent être anciennes. Mais il faut tout de même relativiser et se rappeler que l'intrus dans la nature, c'est l'activité débordante de l'homme...

Céder quelques pouces de terrain pendant un temps limité, au bénéfice des ressources naturelles dont nous profitons tous à un moment ou à un autre, est-il insurmontable ? Sachant que tout le reste de la réserve restera accessible à l'ensemble des usagers, dans le respect d'une réglementation qui n'évolue qu'à la marge, c'est un « effort » bien anecdotique qui leur est ici demandé et dont ils pourraient, de surcroît tirer bénéfice dans le futur.

Au vu des éléments du dossier, des divers échanges qu'il a eus avec des acteurs locaux et le MO, des observations du public et des réponses du MO, le Commissaire Enquêteur approuve la mise en place de cette zone de quiétude.

6.5 Agir pour les générations futures

Ces observations émanent à 98 % de personnes favorables au projet d'extension de la réserve. Elles ont pour point commun le souci de préserver la biodiversité pour la pérennité de l'humanité actuelle et à venir en prenant toutes mesures pour protéger notre milieu naturel au bénéfice de nos descendants, pour qu'ils puissent en profiter eux aussi, fût-ce au prix d'une réglementation de ses usages récréatifs pendant une partie de l'année. Beaucoup affirment que ce projet respecte les générations futures et qu'il pourrait même être plus grand.

Certains invitent à penser à l'avenir de nos enfants et petits-enfants plutôt qu'au plaisir immédiat de quelques plaisanciers. Pour certains pétitionnaires, ce projet est une occasion de retrouver un peu de dignité humaine face aux futures générations en rappelant que nous ne sommes que de passage sur terre et que la nature ne nous appartient pas. Quelques-uns s'interrogent sur les raisons qui poussent l'être humain à se considérer comme l'unique résident de notre planète et estiment qu'il est nécessaire d'oublier les petits avantages personnels des uns et des autres qui n'ont aucun sens au nom de l'humanité.

Quelques observations mettent en avant la pression humaine sur le milieu naturel trop importante et qu'il est nécessaire de la contrôler, de la limiter, sur une zone la plus étendue possible afin que les générations futures n'aient pas trop à compenser les destructions opérées actuellement.

Synthèse de la réponse du MO

Le MO rappelle que les éléments de réglementation du projet sont le fruit de la concertation avec les acteurs locaux et qu'il repose sur les enjeux du patrimoine les plus prégnants pour ce territoire. Il vise à maintenir l'équilibre entre préservation du patrimoine naturel et les activités économiques en présence sur le long terme.

Avis du Commissaire Enquêteur

Ces observations du public sont totalement partagées par le Commissaire Enquêteur. Elles posent des questions essentielles à l'échelle de notre communauté humaine. Elles constituent le fil conducteur du **développement durable** qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs.

6.6 Méthodologie, justification scientifique

Les observations émises sur cette thématique émanent pour 88 % d'entre elles de pétitionnaires opposés au projet d'extension de la réserve.

*Ces observations se rejoignent sur le refus de l'extension de la réserve ou à minima de la création de la zone de quiétude au motif que le projet ne présente « **aucune raison scientifique** et écologique **valable** » ou encore « aucune étude scientifique » ou aucune « justification sérieuse » prouvant que la faune soit en danger.*

Une très grande partie d'entre est relayée par le collectif d'associations locales opposées à la zone de quiétude. Quelques intellectuels, voire des scientifiques s'associent à ce refus en contestant la méthodologie employée et en déplorant l'absence d'étude scientifique sérieuse, ce projet reposant selon eux sur des prémisses erronées et sur des hypothèses qu'aucun chiffre n'appuie. Certains vont même jusqu'à qualifier les éléments présentés de « désinformation ».

Des observations demandent si une étude scientifique a permis de prouver les perturbations liées à la circulation des bateaux de plaisance ou professionnels sur la colonie de Fous de Bassan. D'autres estiment que ce projet de « confiscation de notre patrimoine maritime local » n'est justifié par aucun rapport scientifique.

Enfin, les pratiquant de VNM contestent l'interdiction de circulation qui leur est faite dans la réserve au motif qu'aucun rapport n'est établi entre leur présence dans la réserve et une baisse hypothétique de la faune.

Un nombre non négligeable d'observations pointent toutefois le sérieux des études scientifiques, citant des chercheurs du CNRS ayant participé aux travaux, et notent que les documents du dossier d'enquête sont extrêmement étayés. Ils estiment qu'il ne faut pas attendre que la situation se dégrade avant de prendre des mesures et soulignent les bienfaits des zones de protection renforcées partout où elles ont été expérimentées.

Synthèse de la réponse du MO

Le MO rappelle que le fondement scientifique de ce projet a été validé par différentes instances scientifiques tant à l'échelle nationale qu'au niveau local. La faune et la flore présente dans la réserve sont d'intérêt national voire européen.

Il précise les caractéristiques de la zone de protection renforcée en rappelant que c'est une mesure **temporaire** (5mois) et très **localisée** (130 Ha). Il rappelle que l'étude scientifique globale dresse un état des lieux des connaissances avec plus de 300 références scientifiques, cette étude figurant dans le dossier d'enquête. Le MO rappelle que les activités humaines génèrent un dérangement sur la faune qui se traduit par un envol (pour les oiseaux) ou une fuite (pour les mammifères), générateurs de dépenses d'énergie pour ces animaux ayant nécessairement un impact sur leur état de santé. L'étude scientifique globale montre que plusieurs indicateurs sont au rouge (nombre de jeunes à l'envol, taux de mortalité des adultes, état musculaire des individus reproducteurs, etc.), ces observations ayant été publiées dans la littérature scientifique.

Le choix du positionnement de la zone de protection renforcée s'appuie sur des critères scientifiques et la considération du contexte socio-économique (données GPS, proximité de la colonie, ...). Suite à un suivi dédié en 2020 durant 100 jours, le secteur retenu a révélé une présence remarquablement constante des formations de radeaux de fous de Bassan, même avec des fortes conditions de mer par vent d'ouest et d'est (ANNEXE 3 Note spécifique à la zone de quiétude).

Concernant l'interdiction des VNM dans la réserve, le MO rappelle que ces véhicules sont notamment sources de nuisances sonores et que la jurisprudence a confirmé à plusieurs reprises que, de par leurs caractéristiques propres et leur mode d'utilisation, ils sont de nature à porter atteinte à la conservation de la faune et l'avifaune des espaces naturels protégés par le dérangement qu'ils occasionnent. Le territoire inclus dans le périmètre de la réserve naturelle compte de nombreuses espèces sensibles au dérangement.

Avis du Commissaire Enquêteur

Un résumé de l'étude scientifique figure dans le dossier d'enquête (Tome 1) ainsi que l'étude complète (en annexe). Le projet d'extension est bien étayé par un ensemble d'observations et d'études scientifiques, le dossier d'enquête est très explicite et exhaustif sur cet aspect. L'affirmation contraire portée par les opposants au projet est assez incompréhensible et surtout peu argumentée ; elle a pourtant alimenté une campagne de désinformation si l'on en juge par le nombre de pétitionnaires l'ayant relayée.

La confiscation du patrimoine local évoquée par certains interroge. Confiscation suppose transfert de propriété. Qui peut se prévaloir d'être propriétaire de ce patrimoine en question ? Rappelons que ce patrimoine, ensemble de ressources et de milieux naturels, fait partie du patrimoine commun de la nation (art L110-1 du Code de l'Environnement) et que sa préservation étant d'intérêt général, elle doit prévaloir sur toute autre considération.

6.7 Respect du site actuel par les usagers

La quasi-totalité de ces observations émanent de pétitionnaires opposés au projet d'extension et surtout de création de zone de quiétude. Près de 40 % d'entre eux reprennent la contribution d'Archipel Libre qui évoque la proposition du Maire de Perros-Guirec de

remplacer l'interdiction de circuler dans la zone de quiétude par la responsabilisation des usagers qui s'engagent à fréquenter le moins possible les abords de Rouzic. La très grande majorité d'entre eux rappellent qu'ils ont toujours respecté le site actuel, contribué à son entretien comme en témoigne l'état actuel de la réserve sans qu'il y ait eu besoin de créer une zone de quiétude. Ils insistent sur leur envie de transmettre ce respect de la nature et leurs traditions à leurs enfants et préfèrent l'éducation à la citoyenneté à la réduction des libertés individuelles, évoquant le rôle des associations locales. Certains évoquent le fait qu'ils n'ont jamais vu autant de Fous de Bassan et de phoques, que c'est la preuve que les pêcheurs plaisanciers ne perturbent en rien la vie de ces animaux.

Beaucoup ne comprennent pas que face à ces interdictions, on autorise une activité commerciale (de transport de passagers) qui s'approche très près de l'Île Rouzic et qu'il aurait alors fallu interdire toute la zone Nord de Rouzic, y compris pour les vedettes à passagers.

Quelques-uns soulignent leur implication dans la préservation du site et appellent à continuer à préserver les 7 îles sans les priver de ces dernières. Ils demandent la suppression de zonages institués – selon eux – au mépris de l'observation des usages et occupations des activités marines réels en particulier sur l'activité de plaisance traditionnelle. Ils estiment – en citant le dossier d'enquête – que la fréquentation est raisonnable et proposent de continuer à faire confiance aux acteurs locaux.

Synthèse de la réponse du MO

Le MO indique que le fondement scientifique de ce projet a été validé par différentes instances scientifiques et rappelle également que le périmètre de la zone de protection est le fruit de la concertation avec les acteurs locaux et que malgré sa taille limitée, elle remplit les critères issus de la littérature scientifique. Le choix de son positionnement s'appuie sur des critères scientifiques et la considération du contexte socio-économique.

Il rappelle que le diagnostic complet des interactions entre faune et activités montre que le dérangement lié à l'activité de transport à passagers est peu fréquent. Ces éléments figurent en détail dans l'étude scientifique, Annexe 2 du dossier d'enquête. Il insiste sur le fait que la majorité des oiseaux marins a besoin de tranquillité au cours de la saison de nidification et que la zone de quiétude prévue dans le projet permettra d'assurer le bien-être et le maintien d'activités biologiques vitales pour les Fous de Bassan et autres espèces comme les macareux, guillemots et pétrels en précisant que l'absence totale de dérangement est un facteur clé de réussite et de dynamique des populations.

Il précise également que l'ensemble de la réserve restera accessible aux plaisanciers et que la zone de quiétude constitue la seule contrainte réglementaire pour les plaisanciers pendant 5 mois de l'année, sur une surface représentant moins de 1% de la réserve globale. Il ajoute que l'implication des différentes catégories d'acteurs dans la protection du patrimoine insulaire et marin est fondamentale pour que chacun s'approprie les enjeux et devienne acteur de la sauvegarde du patrimoine.

Avis du Commissaire Enquêteur

La proposition de responsabiliser les usagers plutôt que d'interdire part du principe que la très grande majorité d'entre eux est – et sera – respectueuse des pratiques. Dans ces conditions, on ne voit pas en quoi le projet de réglementation – notamment concernant la zone de quiétude – sera pénalisant puisqu'il ne fera qu'inscrire dans le règlement une pratique déjà mise en œuvre par une majorité. Elle ne pénaliserait donc que les récalcitrants au respect du site, n'est-ce pas précisément l'objectif ?

L'impact du projet de redéfinition du périmètre et de la réglementation de la réserve sera donc minime sur les usagers si l'on considère que la très grande majorité d'entre eux ont déjà adopté des pratiques vertueuses.

6.8 Impact sur activités économiques

54 observations ont été formulées en lien avec les activités économiques de la réserve, et plus largement de la région.

Parmi elles, 33 émanent d'opposants au projet. Beaucoup d'entre elles font observer que l'emplacement de la zone de quiétude a été choisi opportunément pour laisser le passage aux vedettes des Sept-Îles, ce qu'ils contestent car selon eux la majorité des radeaux de Fous de Bassan se situe dans le Nord-Est de Rouzic. Certains contestent le fait que les interdictions de navigation ne vont pas concerner les vedettes de transport de passagers.

Quelques-uns reconnaissent les efforts ayant abouti mais rappellent leur opposition à la zone de quiétude compte tenu des conséquences sur l'activité de quelques bateaux de pêche côtière qui y pratiquent une pêche à forte valeur ajoutée ainsi que pour des questions de sécurité de navigation, cette zone pouvant servir d'abri par gros temps. D'autres considèrent criminel d'interdire l'accès à la réserve aux pêcheurs professionnels.

Quelques observations prédisent une catastrophe économique pour la plaisance, évoquant sa mort et la désertification des ports, d'autres affirment que la Côte de Granit Rose risque d'être fortement pénalisée économiquement.

Plusieurs observations s'inquiètent de l'interdiction de l'activité de récolte d'algues de rive à titre professionnel dans la réserve sachant qu'il existe actuellement une entreprise (Symbiomer) qui exerce cette activité depuis 2017 dans le périmètre de la réserve, notamment sur l'île Tomé. L'interdiction l'obligerait à aller exercer ailleurs, au détriment d'une gestion durable de la ressource.

Les pêcheurs professionnels relèvent un manque d'équité au niveau de la pêche à pied entre la pêche de loisir (qui reste autorisée sous certaines conditions) et la pêche professionnelle (qui est interdite).

Enfin, des observations regrettent que les activités économiques restent figées et qu'on n'autorise pas de nouvelles activités commerciales.

Synthèse de la réponse du MO

Au-delà du fait que des radeaux de Fous se situent tout autour de l'île Rouzic, le positionnement de la zone de quiétude s'appuie sur des critères scientifiques et la considération du contexte socio-économique. Un suivi réalisé pendant la période de confinement en 2020 a révélé une présence constante des formations de radeaux de Fous

dans cette zone, même avec de fortes conditions de mer (Annexe 3 – note spécifique à la ZQ).

Le MO rappelle que la zone de protection renforcée concerne toutes les activités et usages, y compris donc le transport de passagers mais que l'ensemble de la réserve naturelle reste accessible aux pêcheurs professionnels (comme aux autres usagers). Par ailleurs, le maintien de l'accès des vedettes à passager ou d'autres embarcations au trou de Rouzic répond à une des missions prioritaires des réserves naturelles qui vise à sensibiliser le public au patrimoine naturel.

Concernant les arguments sécuritaires évoqués par les pêcheurs, il invite à relativiser compte de la faible probabilité d'avoir du gros temps pendant la période d'interdiction de navigation (1^{er} avril au 31 août).

Sur les conséquences économiques pour la région, le MO rappelle que les retombées ont été évaluées en 2018 à 396 millions d'€ et que les activités de loisirs en mer structurent l'activité économique du Trégor. Pour ces visiteurs, la qualité écologique du site a joué un grand rôle dans le choix de leur destination touristique.

Au sujet de la récolte d'algues de rive, le MO reconnaît que cette activité n'a jamais été identifiée en même temps qu'elle en atteste, après vérifications, l'existence effective. Elle propose de modifier l'article 17 projet de décret pour ne pas appliquer l'interdiction de récolte d'algues de rive aux activités existantes à la date du classement.

Concernant la pêche à pied professionnelle, le MO indique qu'étant déjà interdite dans la réserve actuelle, son interdiction sur la réserve étendue ne portera préjudice à aucun professionnel, maintenant ainsi l'équilibre existant.

Sur le développement de nouvelles activités commerciales, le MO indique qu'une Réserve Naturelle a vocation à protéger le patrimoine naturel, pas à développer de nouvelles activités commerciales.

Avis du Commissaire Enquêteur

Tous les éléments ayant conduit au choix de la zone de protection renforcée figurent dans le dossier d'enquête, de manière très exhaustive. L'activité de transport de passagers est effectivement une activité économique majeure, dont le cadre d'exercice est pour l'essentiel la RNN des Sept-Îles, qui correspond à une des missions prioritaires de la réserve qui est de vulgariser au maximum les connaissances sur le patrimoine naturel. La prise en compte de cette activité dans l'élaboration du projet est donc cohérente

Concernant la pêche professionnelle, il faut relativiser l'impact réel sur l'activité car tout le reste de la zone restera accessible aux pêcheurs professionnels comme à l'ensemble des usagers, l'impact devrait être marginal. On peut une fois de plus s'interroger sur les sources d'information de ceux qui dramatisent à outrance en affirmant que ni les pêcheurs, ni les plaisanciers n'auront plus accès à la réserve. Ce n'est pas l'information qui figure dans le dossier d'enquête publique.

L'interdiction de la pêche à pied professionnelle ne portera préjudice à personne puisqu'elle n'existe pas dans la réserve actuelle.

En revanche, concernant la récolte d'algues de rive, il sera nécessaire d'adapter la réglementation pour ne pas pénaliser une activité économique existant à la date du classement.

Sur les activités de plaisance, on peut imaginer que le renforcement de la protection de la réserve et donc de sa qualité écologique, va constituer un élément de choix dans la destination touristique. L'impact devrait donc être positif, loin de la catastrophe économique annoncée par certains.

6.9 Dérangement de la faune par les vedettes de tourisme

Ces observations, à près de 90% opposées à l'extension de la réserve, mettent en cause les nuisances générées par les vedettes de tourisme, que ce soient les nuisances sonores des hauts parleurs, la pollution par les gaz d'échappement, le bruit des moteurs dans l'eau ou les remous créés par ces bateaux. Elles sont jugées par les auteurs de ces observations comme étant beaucoup plus sources de nuisances pour la faune que les quelques plaisanciers qui naviguent dans cette zone, ce d'autant plus qu'elles s'approchent très près des colonies d'oiseaux et que plusieurs centaines de personnes débarquent sur l'île aux Moines.

Quelques-uns contestent l'autorisation maintenue aux vedettes de tourisme de continuer à naviguer dans l'Est de l'île Rouzic car ils estiment que la zone de quiétude est à cet endroit et depuis très longtemps.

Synthèse de la réponse du MO

Sur le positionnement de la zone de quiétude, le MO rappelle que des radeaux d'oiseaux sont observés tout autour de l'île Rouzic. Le choix du positionnement de la zone de protection renforcée s'appuie sur des critères scientifiques ainsi que sur la considération du contexte socio-économique. Un suivi réalisé pendant 100 jours pendant la période de confinement 2020 a mis en évidence une présence remarquablement constante de radeaux de Fous sur la zone envisagée, même par fortes conditions de mer.

Il rappelle par ailleurs que l'accès des vedettes à passagers ou d'autres embarcations répond à l'une des missions prioritaires des réserves naturelles qui est de sensibiliser le public au patrimoine naturel.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le MO ne l'a pas rappelé dans cette réponse, mais un diagnostic complet des interactions entre faune et activités, réalisé entre 2003 et 2018, montre que le dérangement lié à l'activité de transport de passagers est peu fréquent (cf Annexe 2 – étude scientifique globale).

6.10 Cohabitation homme / nature

Les avis sont assez partagés sur cette thématique.

Une partie de ces observations pointe les effets négatifs des activités de l'homme sur la nature et la biodiversité. Ils plébiscitent l'intérêt de ce projet dont ils considèrent l'impact positif sur la biodiversité dont chacun connaît les atteintes qui lui sont portées.

Une autre partie considère que l'homme fait partie intégrante de la nature et de l'équilibre écologique dans la mesure où il se comporte de manière responsable. Ces pétitionnaires considèrent que faire des 7 Iles un "no man's land" est contraire à l'équilibre, que pour que les générations à venir sachent l'importance de protéger la nature, il faut qu'elles y aient

accès. Ils considèrent que l'accès actuel à l'archipel des Sept-Îles se fait dans un parfait équilibre et demandent à ne pas le casser.

Certains ont observé que les oiseaux ne sont nullement perturbés par les bateaux, que ce soient les vedettes de tourisme ou les bateaux de pêche-plaisance. D'autres affirment qu'aucune mesure n'a été effectuée concernant l'usage humain ni démontré ses effets néfastes.

Quelques observations plaident pour des relations pacifiées entre l'homme, la faune et la flore, sur une meilleure connaissance, et donc sur une fréquentation régulière, au contraire d'un « système d'apartheid ».

Les pratiquants de kayak de mer estiment avoir peu d'influence sur la faune et la flore des Sept- Îles et avoir des pratiques respectueuses pour ne pas déranger les animaux. Ils se disent prêts à collaborer avec les gestionnaires de la réserve.

Synthèse de la réponse du MO

Concernant l'accès aux parties terrestres des îles, le MO précise que la réglementation de la réserve naturelle étendue ne modifiera en rien les pratiques actuelles avec le maintien de l'accès à l'Île aux Moines, ainsi qu'aux estrans pour les pratiquants de pêche à pied selon les créneaux horaires précisés dans le dossier d'enquête (Tome 2, p. 26 à 28). Il rappelle que la fréquentation des estrans est analysée dans le dossier scientifique et que, compte tenu de leur intérêt pour l'avifaune marine, il est nécessaire de les soustraire aux pressions anthropiques. Concernant la pratique du kayak de mer, la même étude a qualifié d'assez fréquent le dérangement lié à cette pratique compte tenu de leur approche silencieuse et de l'effet de surprise sur les oiseaux. Par souci d'équité, et conformément aux souhaits émis par les acteurs locaux, la zone de quiétude est donc interdite à toutes les activités.

Il rappelle également que la zone de protection renforcée constitue la seule contrainte réglementaire pour les pêcheurs et les plaisanciers, pendant 5 mois de l'année et sur une surface représentant moins de 1% du périmètre global. Il précise aussi que si certaines espèces d'oiseaux sont plus familières à l'égard de l'homme, la majorité des oiseaux marins a besoin de tranquillité au cours de la saison de nidification. C'est l'objectif de la zone de protection renforcée que d'assurer le bien-être et le maintien d'activités biologiques vitales pour les Fous de Bassan, les guillemots ou les pétrels (Annexe 3 – note spécifique à la zone de quiétude).

Avis du Commissaire Enquêteur

Au-delà des réponses argumentées faites par le Maître d'Ouvrage, il faut rappeler que l'ensemble de la réserve reste accessible à tous, à l'exception de la zone de protection renforcée pendant 5 mois de l'année, et que les évolutions réglementaires sont vraiment marginales.

C'est bien peu compte tenu de l'objectif poursuivi et des effets qui en sont attendus.

6.11 Lien avec la stratégie nationale

*Ces observations se rejoignent sur la cohérence du projet d'extension avec la stratégie européenne qui impose aux Etats membres de désigner 30 % de leur surface marine et terrestre protégée d'ici 2030, dont 10 % en protection forte. Ce projet est jugé comme un **signal positif** d'engagement de la France dans la protection des milieux naturels, même si*

certains regrettent le caractère insuffisant de zones en protection fortes, notamment dans ce projet d'extension.

Synthèse de la réponse du MO

Le MO précise que la Stratégie Nationale pour les Aires Protégées vise la désignation de 30 % du territoire métropolitain et outre-mer (terrestre et marin) en aire protégée dont 10 % en protection forte à l'horizon 2030. Ces ratios ne s'appliquent pas à l'échelle de chaque aire protégée mais de façon beaucoup plus globale. Il ajoute que le projet de périmètre global ainsi que les éléments de réglementation (dont la zone de protection renforcée) sont les fruits de la concertation avec les acteurs locaux et que malgré sa taille limitée, la zone de protection renforcée remplit les critères issus de la littérature scientifique pour conforter la protection en mer de la colonie de Fous de Bassan

Avis du Commissaire Enquêteur

Le projet présenté ainsi que les éléments de réglementation qui y sont liés sont dans la droite ligne de la SNAP proposée par les Pouvoirs Publics.

6.12 Concertation

Sur cette thématique, les avis sont également assez partagés.

Sur 33 observations, un peu plus des 2/3 met en avant l'important travail de concertation avec les acteurs locaux concernés par ce projet d'extension. Ils soulignent les concessions faites par toutes les parties pour arriver au projet soumis à l'enquête publique. Quelques observations soulignent même que les propositions qui s'élaboraient ne pénalisaient nullement les vies et pratiques des plaisanciers mais qu'une posture de refus, alimentée par beaucoup de désinformation, s'est mise en place de la part d'associations.

Certains estiment que la concertation a donné trop de place aux usages touristiques par rapport à la préservation de la biodiversité, allusion notamment à la diminution du périmètre de la zone de quiétude par rapport à la proposition initiale.

Une observation s'interroge sur l'absence de l'association Eaux et Rivières de Bretagne au sein du comité consultatif. Elle s'interroge également sur l'absence de consultation concernant la récolte d'algues en loisir comme en professionnel et demande en quoi l'extension de la réserve impacte cette activité.

L'autre tiers des observations sur ce thème considère que les modalités de la consultation étaient pipées dès le départ et que les conclusions ne reflètent pas la réalité des usagers de la zone. Ils contestent la représentation des associations d'usagers et affirment que la majorité des personnes présentes à certaines réunions était des représentants d'administrations non locaux, mais qui avaient un avis sur la question. Ils contestent également les modalités d'organisation du vote du Comité Consultatif du 18/02/2021 qui demandait de se prononcer en même temps sur la RNN et la ZQ contraignant ceux qui étaient "pour la réserve" mais "contre la ZQ" à voter contre tout.

Une observation demande que les mesures de gestion qui seraient prises donnent lieu à une concertation avec les organisations professionnelles sur la base d'analyses réalisées par des scientifiques reconnus, et sur plusieurs années. Elle demande également que soit réalisée une étude d'impact économique comportant un volet social, des mesures compensatoires

ou d'accompagnement. Elle déclare que ce projet est plus proche d'un passage en force que d'une concertation.

Une autre observation conteste le fait que la zone de quiétude ait été déplacée, par rapport aux réunions préparatoires, à la limite de la zone d'accès des vedettes. Il accuse même le conservateur de la réserve d'être prêt à tout pour maintenir cette zone.

Les pratiquants de VNM déplorent n'avoir jamais été conviés par le porteur du projet aux réunions préparatoires.

Les représentants des pêcheurs s'étonnent que le périmètre d'extension soumis à l'enquête soit supérieur à celui qui figure dans d'autres documents. Ils regrettent également que la zone concernée par une extraction de sable en Baie de Lannion n'ait pas été intégrée au projet comme ils l'avaient demandé pendant la concertation.

Synthèse de la réponse du MO

Le MO précise que le projet de réglementation de la réserve naturelle vise à maintenir sur le long terme un équilibre entre activités socio-économiques et préservation du patrimoine naturel.

Il rappelle que la composition du Comité Consultatif est définie pour 5 ans, et qu'en cas d'extension de la réserve avant l'échéance de l'actuel comité consultatif, sa composition sera revue en conséquence.

Concernant la récolte des algues de rive, il reconnaît qu'une entreprise prélève bien des algues sur l'Île Tomé, mais que personne ne l'avait identifiée lors de la concertation. Il indique que le projet de décret sera modifié afin que ce professionnel, exerçant avant la date du classement, puisse poursuivre son activité. Pour ce qui est de la récolte des laminaires, l'Analyse Risque Pêche qui a été réalisée dans le cadre de Natura 2000 a conclu à un niveau d'interaction modéré, la réglementation actuelle est donc jugée suffisante.

Le MO rappelle que la présente enquête publique est réalisée selon les règles du Code de l'Environnement mais que la concertation préalable n'a aucun caractère obligatoire et qu'elle a été menée en toute transparence. La composition du Comité Consultatif est également régie par le Code de l'Environnement. Il précise que la zone de protection renforcée constitue un élément de réglementation du projet d'extension de la réserve naturelle.

Il précise que les mesures de gestion figureront dans un plan de gestion qui sera élaboré en concertation avec les acteurs locaux et soumis à la validation du comité consultatif. Le plan de gestion actuel est mis en œuvre avec près de 30 laboratoires selon un protocole scientifique précis, détaillé dans le chapitre 6.32.16 du rapport sur le déroulement de l'enquête.

Il rappelle que la zone de protection renforcée constitue la seule contrainte réglementaire, pendant seulement 5 mois de l'année et sur moins de 1 % du périmètre global de la réserve et que son positionnement s'appuie sur des critères scientifiques, la considération du contexte socio-économique, et des observations réalisées pendant le confinement en 2020. Il rappelle également que le maintien de l'accès des vedettes à passagers et autres embarcations répond à une des missions prioritaires des réserves naturelles qui est de sensibiliser le public au patrimoine naturel.

Il précise que l'origine de la création de la réserve est le fait de personnes non originaires du Trégor, mais sensibles à la protection des paysages et des espèces comme le macareux, qui ont contribué à la création de la réserve en 1912.

Concernant la demande des acteurs du motonautisme (FFM), le MO indique la concertation a pourtant fait l'objet pendant ces 3 années d'une large communication, mais qu'aucun acteur local du motonautisme ne s'est fait connaître. Le nombre de pratiquants identifiés étant faible, cette activité n'a pas été considérée comme majeure et à enjeu sur le territoire.

Sur les différences de périmètre entre le dossier soumis à l'enquête et celui soumis à concertation, le MO explique qu'il a été modifié suite à la consultation de différentes instances scientifiques qui préconisaient de mieux intégrer les hauts plateaux rocheux. La zone d'extraction de sable, soumise à contentieux, n'a pas été retenue dans le périmètre.

Avis du Commissaire Enquêteur

Ce projet d'extension a bien fait l'objet d'une réelle concertation (30 réunions entre 12/2017 et 02/2021), effectivement non obligatoire, dans le but d'associer au mieux les acteurs locaux et de prendre en compte le plus possible leurs attentes, les différents comptes-rendus figurant dans le dossier d'enquête en attestent (Tome 3). Mais une concertation entre acteurs ayant des attentes différentes aboutit inévitablement à un compromis, qui peut être générateur de frustration. C'est probablement cette frustration, et l'impression de ne pas avoir été entendu, qui génère les observations virulentes, bien que peu nombreuses, qui sont résumées ci-avant. Les réponses du MO, bien argumentées, ne les satisferont peut-être pas. Il faut maintenant faire confiance au sens collectif de chacun des acteurs impliqués dans ce projet pour faire fonctionner la réserve, le MO dans ses réponses a évoqué des pistes dont il serait dommage de ne pas se saisir.

6.13 Motivations idéologiques ou financières

2 types d'observations sont développées ici et sont corollaires de celles qui pointent l'absence de véritable justification scientifique.

- *Celles qui considèrent que le **projet d'extension de la réserve et surtout de création de la zone de quiétude** relèvent de **considérations** purement **dogmatiques**, dont l'objectif est de restreindre la plaisance et la pêche-promenade. Certains affirment que l'écologie ne doit pas punir les plaisanciers soucieux de leur environnement.*
- *Celles qui affirment que les vraies raisons de ce projet sont administratives et surtout **financières** car elles vont – selon eux – permettre à la LPO d'obtenir des ressources supplémentaires, dont le chiffre est réclamé par certains. D'autres vont même jusqu'à affirmer que la LPO touche un pourcentage sur les recettes des vedettes de tourisme, allant jusqu'à contester l'autorisation de navigation qui serait accordée aux vedettes de tourisme pendant que la navigation de plaisance serait exclue, et sont opposés à la « confiscation de leur patrimoine au bénéfice d'organisations qui s'enrichissent ». Ils estiment que ce projet entrainera de nouvelles contraintes sans bénéfice pour la protection de la nature. Certains rajoutent que les Fous de Bassan participent à la diminution de la ressource halieutique étant donné le poisson qu'ils consomment, la même remarque est faite au sujet des phoques.*

Ces observations ont également été beaucoup relayées par les associations locales de plaisanciers, la similitude de rédaction de beaucoup d'entre elles est éloquente.

Synthèse de la réponse du MO

Le MO rappelle que les diagnostics écologiques et socio-économiques comme les mesures de conservation sont étayés et réalisés en lien avec les laboratoires et universités de recherche. Le choix du positionnement de la zone de quiétude s'appuie sur des critères scientifiques et la considération du contexte socio-économique, ainsi qu'un suivi dédié au printemps 2020 pendant le confinement. La zone de protection renforcée prévue au niveau de l'Île Rouzic est une mesure temporaire et très localisée à l'échelle du projet qui vise à conforter la protection de la colonie de Fous de Bassan. Le maintien de l'accès au trou de Rouzic pour les vedettes à passagers et toute autre embarcation répond à une des missions prioritaires des réserves naturelles qui vise à sensibiliser le public au patrimoine naturel.

Il ajoute que **l'ensemble** de la réserve reste **accessible** aux plaisanciers, à l'exception de la zone de protection renforcée pendant 5 mois de l'année et sur une surface de moins de 1% du périmètre global. Il rappelle que cette zone de protection renforcée concerne **toutes les activités** et usages, **y compris les vedettes** de transport de passagers.

Sur les aspects financiers, le MO précise le mode de calcul de la dotation annuelle qui, si elle sera revue à la hausse afin d'assurer la bonne gestion de cette aire marine avec les moyens humains suffisants, n'engendrera pas de plus-value financière liée à la zone de protection renforcée. Il rappelle également que la taxe Barnier, prélevée sur chaque billet de passager, est reversée au Conservatoire du Littoral qui en rétrocède une partie au gestionnaire de la réserve naturelle. Le montant correspondant est déduit de la dotation annuelle de fonctionnement versée par l'État.

Avis du Commissaire Enquêteur

Près de 4 ans après le début de la concertation, certes n'ayant pas abouti à satisfaire toutes les demandes, il est surprenant de lire autant d'observations en total décalage avec le contenu du dossier d'enquête et le projet réel. Les motivations y sont pourtant clairement développées, argumentées, étayées de nombreuses études scientifiques.

Mais il semble qu'une posture de refus, alimentée par beaucoup de désinformation et relayée par les associations se soit mise en place, que ce soit sur les motivations de l'extension ou sur le projet de réglementation. Les réponses du MO sont argumentées, il reste à les faire accepter.

Ce projet a vocation à préserver le patrimoine naturel de la Réserve des Sept-Îles, donc notre patrimoine commun, ce qui est – faut-il le rappeler – une mesure d'intérêt général. Il n'est aucunement destiné à punir qui que ce soit puisque – en dehors de restrictions très limitées dans le temps et dans l'espace et applicables à tous les usagers – l'ensemble de la réserve restera accessible à tous.

6.14 Intérêt général vs intérêts particuliers

Ces observations évoquent la nécessité de privilégier l'intérêt général plutôt que de satisfaire le plaisir et les intérêts particuliers de quelques-uns, en réagissant parfois de manière assez virulente aux avis défavorables au projet, notamment concernant la zone de quiétude. A noter que plusieurs plaisanciers se sont exprimés dans ce sens. On peut notamment citer :

- La nécessaire prise de conscience que les activités humaines, professionnelles ou de loisir, ne sont pas sans effet sur les populations d'oiseaux et les espèces halieutiques. La **limitation de l'hyperactivité** humaine est indispensable pour préserver la biodiversité, même si cela doit perturber ceux qui en sont encore à l'idée que tout est permis au nom d'un dévoiement de l'idée de liberté.
- Le caractère **inacceptable** de vouloir **sauvegarder des intérêts particuliers** et la nécessité sur le long terme de **privilégier l'intérêt général** sur les intérêts particuliers. Quelques-uns affirment que « rien n'arrête l'exploitation de l'humain si ce n'est une conscience plus haute de l'intérêt public » ou que « le patrimoine commun de l'humanité ne doit pas être exploité par une minorité » ou encore « qu'il faudrait que chacun mette son égoïsme de côté », égoïsme parfois qualifié de « violent face à l'impérieuse nécessité de protéger le bien commun. »
- Le fait qu'il serait « incompréhensible de remettre en cause ce projet porteur d'enjeux majeurs pour répondre aux intérêts de différents groupes, directement concernés, mais qui ne représentent qu'une partie de la population et des usagers du territoire au mépris de l'intérêt collectif et à long terme »
- La **faible surface** de la zone de quiétude et le **faible dérangement** qu'elle occasionnera,
- Une **incompréhension** de la levée de bouclier face au projet de zone de quiétude.
- Le côté obscène d'en faire un enjeu politique
- L'opportunité historique que constitue le projet d'extension de la Réserve Naturelle, qui doit prendre le pas sur les motifs d'opposition, même s'ils sont entendables et valables.

Par ailleurs, quelques observations mentionnent que les politiques doivent suivre les avis des scientifiques et qu'il est temps de choisir entre la conservation de la nature et le maintien des activités économiques.

Synthèse de la réponse du MO

Le MO précise que le projet de réglementation de la réserve naturelle vise à maintenir, sur le long terme, la situation d'équilibre entre activités socio-économiques et préservation du patrimoine naturel et que le projet est proportionné du fait de cet équilibre.

Avis du Commissaire Enquêteur

Le souci de **préserver le bien commun** et l'intérêt général sur le long terme est central dans ce projet. Ce n'est pas un hasard si la préservation des ressources naturelles est reconnue comme telle dans le Code de l'Environnement, qui ne fait que formaliser une évidence pour peu que l'on ait un minimum de conscience.

Il est troublant de lire dans beaucoup d'observations des propos évoquant la « confiscation » du patrimoine maritime local, comme si ce dernier appartenait plus à certains qu'à d'autres. Faut-il rappeler que cette réserve est une réserve nationale et, qu'à ce titre, les **enjeux** de sa préservation **dépasse**nt de très loin le **cadre local** même s'il faut évidemment reconnaître à sa juste valeur le rôle des acteurs locaux dans sa préservation ? Il faut absolument **relativiser l'impact** des quelques restrictions temporaires et spatialisées corrélatives au projet d'extension. Le **bénéfice attendu** de ce projet sur le milieu naturel ne profitera-t-il pas à tous, à commencer par la population locale ?

6.15 Gestion de la réserve

*Plusieurs observations demandent que la gestion de la réserve ne soit plus le seul fait de la LPO mais d'un comité de gestion incluant notamment les communes littorales du Trégor, le CRPMEM et les CDPMEM 22 et 29. Des craintes sont exprimées quant à un possible désengagement de l'Etat et une **prise de contrôle** par des organismes privés. D'autres déplorent que le **volet financier** ne soit pas évoqué dans le projet présenté à l'enquête. Certaines observations rappellent une **étude** sur les estrans de Malban et Rouzic financée en 1996, dont ils n'ont jamais eu connaissance et demandent quelle utilisation a été faite de ces fonds. D'autres s'interrogent sur le coût de cette extension. Quelques-uns mettent en évidence un possible conflit d'intérêt de la LPO considérant que le gestionnaire est « sponsorisé » par les compagnies de vedettes touristiques.*

Un grand nombre d'observations relèvent la nécessité d'adapter les moyens financiers de la réserve suite à son agrandissement.

Synthèse de la réponse du MO

Le MO rappelle que la gestion de la réserve naturelle est déléguée à la LPO qui met en œuvre le plan de gestion validé par les membres du comité consultatif de la réserve naturelle. Ce dernier, sous présidence de l'État, constitue l'organe décisionnel pour la gestion de la réserve naturelle, il valide le choix du gestionnaire, le plan de gestion et participe à toutes les décisions ayant trait à la réserve naturelle.

Les communes littorales ainsi que le CDPMEM des Côtes d'Armor sont membres de ce comité consultatif. Sa composition est prise par arrêté préfectoral pour 5 ans et peut être revue. En 2014, un nouvel arrêté de composition du comité consultatif a permis d'ajouter plusieurs entités du territoire pour rendre les collèges équitables (code de l'environnement). Ainsi le collège des propriétés et usagers ainsi que celui des scientifiques et associations sont passés chacun de 5 à 9 représentants. Le sujet de la gouvernance fait l'objet d'une étude en cours de finalisation par une doctorante. En cas d'extension de la réserve avant l'échéance du comité consultatif, la composition sera revue en conséquence.

Concernant l'arrêté préfectoral de 1996, le MO précise que ce texte assouplit la réglementation initiale en autorisant la pêche à pied sur les estrans sauf sur ceux Malban et Rouzic.

Sur les questions budgétaires, le MO rappelle que le budget de la réserve est public et figure dans chaque rapport annuel d'activités. Ce budget sera revu à la hausse dans le cadre de l'extension mais le calcul du budget n'est **pas encore finalisé**. Il rappelle également que la taxe Barnier, prélevée sur les billets de chaque passager, est reversée au Conservatoire du Littoral lequel en rétrocède une partie au gestionnaire de la réserve, ce montant étant déduit de la dotation annuelle de l'Etat.

Avis du Commissaire Enquêteur

Si la gestion de la réserve est effectivement confiée à la LPO, le gestionnaire travaille sous le contrôle du Comité Consultatif qui est l'organe décisionnel pour la gestion de la réserve, jouant ainsi le rôle « comité de gestion » réclamé par certains. Dans le cadre de l'extension de la réserve, sa composition devant être revue, la représentation de chaque catégorie d'acteurs locaux pourra être effective, comme c'est déjà le cas actuellement.

6.16 Généralités

287 observations émettent des propos très généraux en faveur de l'extension des réserves naturelles, quand elles ne se limitent pas à affirmer simplement leur soutien au projet d'extension, sans autre argumentation.

21 observations expriment, de la même manière, des propos très généraux d'opposition au projet d'extension, au projet de zone de quiétude voire aux 2, sans argumentation particulière.

Elles n'ont appelé aucune réponse du Maître d'Ouvrage, elles n'appellent pas non plus de commentaires du Commissaire Enquêteur qui prend simplement acte de ces déclarations.

7 Conclusions générales et avis du Commissaire Enquêteur sur le projet soumis à l'enquête

Je, soussigné Michel CAINGNARD, Commissaire Enquêteur désigné pour conduire l'enquête publique portant sur le projet de redéfinition du périmètre et de la réglementation de la Réserve Naturelle Nationale des Sept-Îles sur la commune de Perros-Guirec qui s'est déroulée du mercredi 20 octobre au samedi 20 novembre 2021,

Après avoir :

- Pris connaissance dans le détail du dossier d'enquête mis à disposition du public,
- Rencontré les représentants de la Préfecture des Côtes d'Armor, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne (DREAL), Maîtres d'Ouvrage de ce projet
- Rencontré les représentants de la Ligue de Protection des Oiseaux, gestionnaire de la Réserve Naturelle Nationale des Sept-Îles
- Effectué une visite sur le site concerné par l'extension en présence de représentants de la Préfecture Maritime, de la DREAL et du gestionnaire de la réserve,
- Rencontré Monsieur Erwan GEFROY, Directeur de la Société Armor Navigation
- Reçu 49 personnes lors des permanences organisées en Mairie de Perros-Guirec,
- Analysé en détail les 1876 observations formulées par le public issues de 1195 contributions différentes
- Analysé en détail le mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage

Estime :

- Que le fondement du projet, au vu du dossier soumis à l'enquête publique, est tout à fait avéré
- Que les acteurs locaux ont été largement associés à l'élaboration de ce projet depuis décembre 2017 comme en témoignent les comptes-rendus des différents groupes de travail s'étant réunis depuis fin 2017
- Que le public a été correctement informé de l'ouverture d'une enquête publique, que ce soit par voie de presse, par voie légale (affichage sur le terrain et en mairie de Perros-Guirec) ainsi que par le biais des divers réseaux associatifs
- Que les documents mis à disposition du public pendant 32 jours consécutifs en Mairie de Perros-Guirec et sur son site internet, sur les sites internet de la Préfecture des

Côtes d'Armor et de la DREAL ainsi que sur le registre dématérialisé ont permis à toutes les personnes qui le souhaitaient de prendre connaissance de l'ensemble des éléments de ce projet et de formuler leurs observations le cas échéant.

Compte tenu de l'analyse des avis et observations émis par le public et des réponses faites par le Maître d'Ouvrage, suis en mesure d'émettre les conclusions suivantes :

Créée par Arrêté Ministériel du **18 octobre 1976**, la Réserve Naturelle Nationale (RNN) des Sept-Îles trouve son origine dans la **protection** des macareux moines en 1912. Depuis, sa réglementation a évolué pour notamment prendre en compte la circulation des vedettes de transport de passagers dans l'archipel et ainsi répondre à l'une des missions des réserves naturelles qui est de **sensibiliser le public** au patrimoine naturel. Sa superficie actuelle est de 280 Ha, couvrant l'ensemble des îles et îlots de l'archipel ainsi que le domaine public (estran) les entourant.

Dans un contexte d'érosion très importante de la biodiversité au niveau mondial, les autorités françaises ont élaboré en 2012 une Stratégie Nationale des Aires Protégées (SNAP) à l'horizon 2030, visant à couvrir 30 % du territoire sous aires protégées dont 10 % sous protection forte. La responsabilité de la RNN des Sept-Îles vis à vis de certaines espèces et habitats naturels, compte tenu de son extrême richesse en termes de biodiversité, constitue pour ses gestionnaires un motif sérieux d'extension de la réserve naturelle, en cohérence avec la SNAP.

Une **concertation** a donc été engagée fin 2017, associant l'ensemble des acteurs locaux aux côtés du gestionnaire et des services de l'Etat. Elle a abouti, après des concessions de l'ensemble des parties, à un **compromis** qui – à défaut de faire l'unanimité – apparaît pour le moins **équilibré** entre la préservation du patrimoine naturel et le maintien des activités socio-économiques du territoire.

La surface de la réserve passerait ainsi à 19700 Ha, incluant – outre l'extension à l'île Tomé et au plateau des Triagoz – le milieu marin permettant une approche plus **fonctionnelle** et **écosystémique** en intégrant des zones fonctionnelles de la mégafaune marine et en prenant mieux en compte la connectivité du vivant.

Outre son extension au milieu marin, un des points centraux du projet est la mise en place d'une **zone de protection renforcée** au Nord de l'île Rouzic, d'une surface de 131 Ha destinée au repos des **Fous de Bassan**, qui sera interdite à toute navigation du 1er avril au 31 août. La mise en place de cette zone est justifiée par la **dégradation** de l'état de **santé** de la colonie de Fous de Bassan, attestée par des indicateurs faisant l'objet d'un **suivi scientifique** depuis plusieurs années.

Ce projet a été **validé** par plusieurs instances scientifiques, tant au niveau national que local, et est basé sur des observations conduites depuis plusieurs années avec le concours d'institutions scientifiques reconnues tant au niveau national qu'international. L'affirmation contraire portée par les opposants au projet est assez incompréhensible au vu des éléments scientifiques contenus dans le dossier d'enquête.

La **contestation** autour du projet se focalise principalement autour de la pertinence et des modalités de la **zone de protection renforcée**. Au déni concernant l'état de santé réel de la population de Fous de Bassan, pourtant attesté par nombre d'observations scientifiques, s'ajoute une dramatisation excessive des impacts réels sur les pratiques des usagers de la zone, alimentée par une posture de refus sans concessions de certains réseaux qui restent insensibles aux évolutions apportées au projet initial.

Les évolutions réglementaires inscrites dans le projet d'extension n'auront que **très peu d'incidences** ou de manière très marginale sur les activités pratiquées dans la réserve, que ce soient les activités de loisir ou les activités économiques, à **l'exception** de l'activité de récolte d'**algues de rive**, jugée inexistante dans la réserve actuelle alors qu'elle est pratiquée par une entreprise. Le projet de décret devra être modifié pour permettre à cette entreprise de poursuivre son activité.

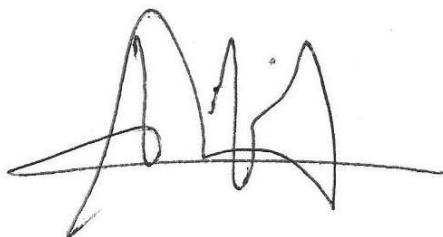
Ce **projet** remplit à mon sens les **conditions d'un développement durable** en maintenant l'équilibre actuel entre activités économiques et préservation du patrimoine naturel sans compromettre la capacité des générations futures à assurer ses besoins.

En conséquence, j'émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de redéfinition du périmètre et de la réglementation de la Réserve Naturelle Nationale des Sept-Îles sur la commune de Perros-Guirec, avec la **RESERVE** suivante :

- Le 1° du II de l'Article 17 du projet de décret devra être modifié dans le sens de **ne pas appliquer l'interdiction** prévue au I du même article aux **activités commerciales existantes à la date du classement**, directement liées à l'activité de récolte d'**algues de rive** à titre professionnel.

Fait à Plérin, le 2 février 2022

Michel CAINGNARD – Commissaire Enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Caingnard', written over a horizontal line.